

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)



Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). *Bulletin*: Société; liquidation; chose jugée; mémoires injurieux; suppression; dommages et intérêts. — Jugement de condamnation; chose jugée; quittance libératoire. — Jugement; paiement des frais; exécution volontaire; acquiescement; appel non-recevable; préjudice; dommages et intérêts. — Exploit d'appel; femme séparée; copie distincte; nullité. — Cour de cassation (ch. civ.). *Bulletin*: Expropriation pour cause d'utilité publique; division en catégories; constitution du jury; absence d'un juré. — Péremption; lettre de change; protêt; intérêts. — Communauté; renonciation; reprises de la femme; droits d'enregistrement. — Cour impériale de Paris (2^e ch.): Saisie-arrest; jugement de validité; son effet, quant aux fruits civils à échoir. — Cour impériale de Lyon (1^{er} ch.): Dot; régime dotal; fourniture de vêtements.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Sarthe: Assassination; quatre accusés.
CONSEIL IMPÉRIAL DES PRISÉS. — L'Orione contre l'Averne. CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 30 décembre, sont nommés:
Conseiller à la Cour impériale de Montpellier, M. Grasset, vice-président du Tribunal de première instance de la même ville, en remplacement de M. Massilian, décédé;
Conseiller à la Cour impériale de Montpellier, M. Pujol, président du Tribunal de première instance de Carcassonne, en remplacement de M. Sicard, décédé;
Président du Tribunal de première instance de Carcassonne (Aude), M. Lacombe, vice-président du même siège, en remplacement de M. Pujol, qui est nommé conseiller;
Président du Tribunal de première instance de Beaupréau (Maine-et-Loire), M. Rabillon, juge d'instruction au siège de Mayenne, en remplacement de M. Morry, décédé;
Juge au Tribunal de première instance de Mayenne (Mayenne), M. Quantin, juge d'instruction au siège de Segré, en remplacement de M. Rabillon, qui est nommé président;
Juge au Tribunal de première instance de Segré (Maine-et-Loire), M. Alphonse-Victor-François Raillard, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Quantin, qui est nommé juge à Mayenne;
Juge au Tribunal de première instance d'Epinal (Vosges), M. Boulay, procureur impérial près le siège de Mirecourt, en remplacement de M. de Ravinel, démissionnaire;
Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Mirecourt (Vosges), M. Poirel, substitut du procureur impérial près le siège de Nancy, en remplacement de M. Boulay, qui est nommé juge;
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Nancy (Meurthe), M. Jeannequin, substitut du procureur impérial près le siège de Toul, en remplacement de M. Poirel, qui est nommé procureur impérial;
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Toul (Meurthe), M. Charles-Auguste-Edgar Audiat, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Jeannequin, qui est nommé substitut du procureur impérial à Nancy;
Juge au Tribunal de première instance de Sedan (Ardennes), M. Ninnin, juge d'instruction au siège de Charleville, en remplacement de M. Bretagne, qui a été nommé juge de paix du canton de Vouziers;
Juge au Tribunal de première instance de Charleville (Ardennes), M. Larue, substitut du procureur impérial près le siège de Beaupréau, en remplacement de M. Ninnin, qui est nommé juge à Sedan;
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Beaupréau (Maine-et-Loire), M. Georges-Prudent Bruley-Desvarannes, avocat, en remplacement de M. Larue, qui est nommé juge;
Juge suppléant au Tribunal de première instance de Biois (Loir-et-Cher), M. Chauvin, juge suppléant au siège de Romorantin, en remplacement de M. de Brachet, qui a été nommé juge suppléant à Vendôme.
Le même décret porte:
M. Boulay, nommé, par le présent décret, juge au Tribunal de première instance d'Epinal (Vosges), remplira, au même siège, les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Gazin, qui reprendra celles de simple juge.
M. Quantin, nommé, par le présent décret, juge au Tribunal de première instance de Mayenne (Mayenne), remplira, au même siège, les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Rabillon, qui est nommé président.

Voici les états de services des magistrats compris au décret qui précède:
M. Grasset, 9 février 1831, juge suppléant au Tribunal civil; — 29 mai 1834, juge au même siège; — 23 novembre 1840, juge d'instruction au siège de Montpellier; — 21 octobre 1844, vice-président du Tribunal civil de Montpellier.
M. Pujol, 1841, lieutenant de juge à Saint-Pierre-Martinique; — 7 mai 1841, premier substitut à la Cour royale de la Martinique; — 28 avril 1844, procureur du roi à Saint-Pierre-Martinique; — 19 septembre 1848, conseiller à la Cour d'appel d'Alger; — 23 octobre 1850, président du Tribunal de Carcassonne.
M. Lacombe, 1830, juge-auditeur à Carcassonne; — 4 septembre 1830, substitut; — 30 juillet 1831, substitut à Forcalquier; — 29 octobre 1831, procureur du roi à Carcassonne; — 28 décembre 1833, substitut à Grasse; — 17 février 1835, procureur du roi à Carcassonne; — 18 juillet 1838, vice-président du Tribunal civil de Carcassonne.
M. Rabillon, 1842, juge suppléant à Beaupréau; — 7 avril 1842, substitut à Saint-Calais; — 7 septembre 1850, juge au même siège; — 30 juillet 1851, juge à Mayenne.
M. Quantin, 1836, juge suppléant à Beaupréau; — 22 janvier 1836, substitut à Segré; — 6 juin 1837, juge au même siège.
M. Boulay, 1844, juge suppléant à Saint-Dié; — 28 avril 1844, substitut à Sarrebourg; — 17 mars 1849, substitut à Epinal.
M. Poirel, 1843, avocat; — 27 décembre 1845, substitut à Toul; — 27 janvier 1851, substitut à Epinal; — 23 décembre 1852, substitut à Nancy.
M. Jeannequin, 1847, avocat; — 7 avril 1847, juge suppléant à Remiremont; — 27 janvier 1851, substitut à Toul.

M. Larue, 1849, avocat; — 30 mars 1849, substitut à Argentan; — 8 juin 1850, remplacé sans indication; — 20 juin 1851, substitut à Beaupréau.
M. Chauvin, 3 mars 1853, juge suppléant à Romorantin.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.

Bulletin du 2 janvier.

SOCIÉTÉ. — LIQUIDATION. — CHOSE JUGÉE. — MÉMOIRES INJURIEUX. — SUPPRESSION. — DOMMAGES ET INTÉRÊTS.
I. Une sentence arbitrale confirmée sur l'appel et rendue sur une contestation entre deux associés, qui 1^o a condamné l'associé chargé de tenir la caisse à la réparation pécuniaire d'erreurs d'additions reconnues exister sur son livre et à des dommages et intérêts à raison de ce fait, et qui 2^o a ordonné un compte général, cette sentence, définitive sur le premier chef, et seulement interlocutoire sur le second, n'a souffert aucune atteinte, dans ce qu'elle a jugé définitivement, si, comme dans l'espèce, les seconds arbitres, en se livrant à l'examen et à l'apurement du compte général, et obéissant ainsi à la mesure interlocutoire ordonnée, ont respecté la condamnation relative aux erreurs matérielles d'additions sur le livre de caisse et aux dommages et intérêts, et se sont bornés, finalement, à déclarer, tenant cette première condamnation, que les éléments du compte général ne donnaient lieu à aucune critique de part et d'autre, ni à aucune condamnation.
II. L'arrêt qui a ainsi statué sur ce compte, débattu sur mémoires et conclusions respectives, a pu ordonner la suppression des mémoires produits par l'une des parties et reconnus injurieux pour l'autre; et accorder à celle-ci des dommages et intérêts pour réparation du préjudice fait à son honneur et à sa considération. La partie définitive de la condamnation de la première sentence arbitrale ne pouvait couvrir l'attaque calomnieuse de la partie qui avait cru pouvoir se la permettre.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Taillandier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaident, M^{rs} Thiercelin. (Rejet du pourvoi des époux Raynal contre un arrêt de la Cour impériale de Montpellier du 29 juillet 1853.)

JUGEMENT DE CONdamnATION. — CHOSE JUGÉE. — QUITTANCE LIBÉRATOIRE.

Après une condamnation en dernier ressort, la partie condamnée peut encore produire à son adversaire une quittance non produite jusque-là, lorsque le Tribunal n'a pas été mis à même de se prononcer sur l'exception de paiement. Il est vrai de dire, dans ce cas, que le jugement n'a pas acquis l'autorité de la chose jugée sur cette exception, seul cas où la quittance pourrait être repoussée par le moyen *rei judicatae*. (Jurisprudence constante. Voir les arrêts de la Cour de cassation des 29 juillet 1851 et 14 juin 1854.)

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Cauchy, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaident, M^{rs} Paiguon. (Rejet du pourvoi du sieur Ameline.)

Présidence de M. Mesnard.

JUGEMENT. — Paiement des frais. — Exécution volontaire. — Acquiescement. — Appel non recevable. — Préjudice. — Dommages et intérêts.

I. La partie condamnée en première instance et qui, sur un commandement tendant à saisie de ses meubles, a payé les frais, n'est pas réputée avoir exécuté volontairement le jugement et s'être rendue non recevable à en interjeter appel. On ne peut pas argumenter en faveur de la fin de non-recevoir de la disposition de l'art. 159 du Code de procédure qui n'est relatif qu'à l'opposition, et qui, pour ce cas particulier, considère le paiement des frais comme un acte d'exécution volontaire. « Nul n'est tenu, dit M. Merlin dans ses questions de droit, d'appeler sur-le-champ. On doit jouir, pour le faire, de tout le délai qu'accorde la loi. Tant que ce délai n'est pas expiré, il n'y a qu'une exécution volontaire du jugement qui puisse faire présumer un acquiescement tacite; or, est-elle volontaire l'exécution que vous donnez au jugement qui vous a été signifié avec commandement et en vertu duquel vos biens sont sur le point d'être saisis? Elle l'est bien en ce sens que vous pourriez vous en dispenser par un appel; mais elle ne l'est pas pleinement, parce que vous êtes encore incertain si vous êtes fondé à appeler, et que la loi elle-même approuve votre incertitude. Elle n'emporte donc pas, de votre part, la preuve d'un acquiescement entier et parfaitement libre au jugement; et, dès lors, point de non-recevoir à en tirer contre votre appel. » Cette opinion du savant auteur a été confirmée par la jurisprudence. (Voir notamment un arrêt de la Cour de cassation du 8 août 1838.)
II. L'acquéreur des biens d'un mari auquel il a servi de prête-nom dans un but frauduleux et pour les soustraire à l'action de la femme de celui-ci, a pu être condamné non-seulement à restituer à cette dernière l'excédant du prix qu'il en a obtenu pour la revente, mais encore à des dommages et intérêts, si les juges ont constaté et la fraude et le préjudice que la femme avait éprouvé par le résultat de cette manœuvre. Il n'y a en cela qu'une décision de fait qui échappe à la censure de la Cour de cassation.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Silvestre et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident, M^{rs} Lanvin. (Rejet du pourvoi du sieur Davenne contre un arrêt de la Cour impériale de Paris, du 29 avril 1854.)

EXPLOIT D'APPEL. — FEMME SÉPARÉE. — COPIE DISTINCTE. — NULLITÉ.

En Algérie, et sous l'empire de l'ordonnance du 16 avril 1843 qui a mis en vigueur le Code de procédure dans cette colonie, l'acte d'appel qui a été signifié cumulativement au mari et à la femme séparée de biens, sans qu'une copie particulière ait été donnée séparément à la femme, est réputé n'avoir pas d'existence à l'égard de

celle-ci. Conséquemment, la Cour impériale d'Alger a pu, en vertu de l'art. 68 du Code de procédure, déclarer cet appel nul et comme non avenue par rapport à la femme. Cette nullité n'est pas du nombre des nullités facultatives que l'ordonnance du 26 septembre 1842 permet aux Tribunaux de l'Algérie de prononcer ou de ne pas prononcer, suivant les circonstances. Ces nullités ne sont relatives qu'aux exploits nuls pour vice de forme, mais qui ont une existence matérielle, et non à ceux qui sont réputés n'en avoir jamais eu.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M^{rs} Reverchon. (Rejet du pourvoi du sieur Ayasse contre un arrêt de la Cour impériale d'Alger.)

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 2 janvier.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — DIVISION EN CATÉGORIES. — CONSTITUTION DU JURY. — ABSENCE D'UN JURÉ.

Aucune disposition de loi n'interdit au magistrat directeur, lorsque les affaires à juger sont nombreuses et lorsque d'ailleurs les parties intéressées ne s'y opposent pas, de diviser ces affaires en plusieurs catégories, et de former pour chaque catégorie un jury spécial de jugement.
Si, au jour où doivent commencer les opérations d'une catégorie, deux des jurés désignés pour y prendre part ne se présentent pas, il appartient au magistrat directeur d'apprécier souverainement la légitimité de ces absences, et de condamner les jurés à l'amende ou de les en affranchir; mais, quelle que soit à cet égard la décision du magistrat directeur, l'absence de ces jurés n'atteint en rien les pouvoirs que le jury de la catégorie a reçus de sa constitution, pouvoirs que le jury peut et doit conserver sous la seule condition de délibérer au moins au nombre de neuf.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Glandaz, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, de deux pourvois dirigés contre une décision du jury d'expropriation du département de la Seine, en date du 30 août 1854. (Feuilleire et Péronnet contre préfet de la Seine. Plaident, M^{rs} Bosviel et Jager-Schmidt.)

PERÉPTION. — LETTRE DE CHANGE. — PROTÊT. — INTÉRÊTS.

La péremption de l'instance en paiement d'une lettre de change protestée n'atteint pas le protêt lui-même; en conséquence, cet acte, continuant de subsister, sert de point de départ aux intérêts, et, lorsque le souscripteur du billet ne s'est pas prévalu de la prescription quinquennale, le Tribunal qui condamne au paiement du capital de la lettre de change ne peut se dispenser de condamner en même temps aux intérêts courus depuis le protêt. (Art. 399 et 401 du Code de procédure civile; art. 184 et 189 du Code de commerce.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Chégaray, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un jugement rendu, le 17 mars 1853, par le Tribunal de commerce de Souillac. (Hérissou contre Guiniac, plaident M^{rs} Mimerel.)

COMMUNAUTÉ. — RENONCIATION. — REPRISSES DE LA FEMME. — DROITS D'ENREGISTREMENT.

Ce n'est pas à titre de créance, mais à titre de propriété, que la femme renonçant exerce ses reprises sur les biens meubles et immeubles de la communauté. (Article 1492 du Code Napoléon.) En conséquence, il n'est dû aucun droit proportionnel d'enregistrement à raison de l'exercice de ces reprises.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Moreau (de la Meurthe), et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un pourvoi dirigé contre un jugement rendu, le 27 août 1853, par le Tribunal civil de Civray. (Enregistrement contre Bobin, plaident M^{rs} Moutard-Martini.)

Nota. Cet arrêt est conforme à deux arrêts de cassation des 15 février 1853 et 11 avril 1854.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2^e ch.).

Présidence de M. Delahaye.

Audience du 19 décembre.

SAISIE-ARRÊT. — JUGEMENT DE VALIDITÉ. — SON EFFET, QUANT AUX FRUITS CIVILS À ÉCHOIR.

I. Le jugement qui prononce la validité d'une saisie-arrest formée sur des loyers ne confère au créancier que le droit de toucher ceux alors exigibles ou qui le deviennent avant toute opposition de la part d'autres créanciers; en cas de survenance d'opposition, les loyers échus positivement doivent être partagés au marc le franc entre le créancier ayant obtenu la délégation judiciaire et le créancier saisissant.

II. La circonstance qu'il s'agirait de loyers d'un immeuble dotal et que le jugement de validité aurait déterminé la portion saisissable de ces loyers ne saurait être opposée aux autres créanciers opposants comme constituant une attribution spéciale des loyers à échoir.

M. Fascie, créancier de la dame Masson, mariée sous le régime dotal, ayant formé une opposition entre les mains du principal locataire d'une maison appartenant à sa débiteur, et frappée deotalité, a obtenu, à la date du 12 août 1851, un jugement qui, en validant cette opposition, lui fait attribution des loyers échus et à échoir jusqu'à concurrence d'une somme annuelle de 800 fr., à laquelle est fixée par le même jugement la portion saisissable des loyers.

En 1853, M. Potier, autre créancier de la dame Masson, forma opposition sur cette portion saisissable des mêmes loyers.

M. Fascie a demandé la nullité de cette saisie-arrest en tant qu'elle pourrait frapper sur les 800 fr. qu'il soutenait lui avoir été attribués exclusivement par le jugement du 12 août 1851; mais sa demande a été repoussée par jugement de la 1^{re} chambre du Tribunal civil de la Seine, en date du 19 janvier 1854, et ainsi conçu:

« En ce qui touche la demande en nullité de la saisie-arrest formée par Potier, le 14 janvier 1853:

« Attendu que cette saisie a été pratiquée sur la femme Masson entre les mains de Pajotte, locataire principal de la maison dont elle est propriétaire, rue Neuve-Saint-Merry; pour avoir paiement de la somme de 9,488 fr. en principal, notamment sur la somme de 800 fr. retenue annuellement sur les loyers de ladite maison et formant la portion saisissable des revenus de ladite femme Masson, mariée sous le régime dotal;

« Attendu que Fascie, qui se prétend créancier de la femme Masson, d'une somme de 18,328 francs, soutient, en même temps, à l'appui de sa demande en nullité, qu'en vertu du jugement rendu par le Tribunal, le 12 août 1851, il lui a été fait attribution spéciale et exclusive de ladite retenue de 800 fr. pour loyers, tant échus qu'à échoir, jusqu'au paiement intégral de sa créance, en principal et intérêts, et qu'il a le droit de toucher ladite somme par préférence à tous autres créanciers qui se sont rendus opposants ultérieurement;

« Attendu qu'il résulte de ce jugement que l'opposition de Fascie sur la femme Masson, es-mains de Pajotte, en date du 2 janvier 1851, a été validée, jusqu'à concurrence de la somme de 800 fr.;

« Que si ce jugement équivaut pour lui à transport sur la portion de loyers échus, tant qu'il n'est pas survenu d'autres oppositions, il en est autrement des loyers à échoir, qui sont le gage commun des créanciers;

« Qu'en effet, les loyers qui sont réputés fruits civils ne s'acquiescent que jour par jour et ne peuvent être valablement cédés par le propriétaire ni attribués judiciairement à un créancier opposant, que jusqu'au moment où il surviendrait de nouvelles oppositions qui les rendraient indisponibles; qu'il suit de là que la saisie-arrest pratiquée par Fascie sur la portion de loyers échus desdits loyers ne pouvait valoir que comme acte conservatoire, et qu'elle n'a pas en tout effet de lui attribuer un droit de préférence au préjudice des autres créanciers opposants;

« Debouté Fascie de sa demande en nullité, dit que le montant de la retenue annuelle de 800 fr. sur les loyers dus à la femme Masson sera reparti, à partir de janvier 1853, entre Fascie et Potier, au prorata de leurs créances respectives. »

A l'appui de l'appel interjeté par M. Fascie, M^{rs} Caignet établissent en premier lieu que d'après une jurisprudence constante le jugement qui valide une saisie-arrest vaut attribution, au profit du saisissant, des sommes saisies-arrestées, qu'il constitue une délégation judiciaire lorsque, comme dans la cause, il est passé en force de chose jugée; qu'en second lieu, les choses futures pouvant faire l'objet d'une convention légale, d'après l'art. 1130 du Code Napoléon, les fruits, loyers et intérêts à échoir peuvent être valablement délégués aussi bien que ceux échus (V. en ce sens, Rouen, du 28 novembre 1825; Douai, 1850; Paris, 7 juillet 1843, et cassation, 21 novembre 1853). Ceci posé, le défendeur s'attache à établir qu'il n'y a pas de distinction à faire entre les loyers échus avant qu'une nouvelle saisie-arrest intervienne et ceux qui viennent à échoir postérieurement, ainsi que le décide l'arrêt de la Cour de Rouen précité.

Enfin, il soutient que M. Fascie a seul droit à la somme annuelle de 800 fr. à laquelle, sur sa demande, le Tribunal a fixé la portion saisissable des revenus de la dame Masson. Si M. Potier veut que sa saisie-arrest produise effet, qu'il fasse déterminer, en dehors de cette somme de 800 fr. fixée dans l'intérêt et au profit de M. Fascie, une autre somme sur laquelle cette saisie puisse porter.
Pour M. Potier, M^{rs} Da fait observer que la question du procès n'est pas de savoir si un jugement qui valide une saisie-arrest constitue une attribution au profit du saisissant, ni si les fruits à échoir peuvent comme les fruits échus, faire l'objet d'une délégation valable; mais uniquement si cette délégation peut produire son effet sur les fruits qui viennent à échoir postérieurement à une nouvelle saisie-arrest; à cet égard, dit l'avocat, presque tous les auteurs professent la négative; en effet, les fruits civils deviennent meubles au fur et à mesure de leur échéance; d'après l'article 1141 du Code Napoléon, l'acquéreur ou cessionnaire d'une chose mobilière n'est saisi vis-à-vis des tiers que par la tradition. Les fruits civils s'acquiescent jour par jour et tombent en la possession du propriétaire qu'au moment de leur échéance, et ne peuvent être conséquemment livrés par lui à son cessionnaire qu'à ce moment. Mais si à ce moment même une saisie-arrest est intervenue, elle empêche la tradition qui est une condition nécessaire pour que le cessionnaire soit saisi de la chose cédée. Il cite à l'appui de ce système l'opinion de Pigeau, proc. civ., t. II, p. 47, celle de M. Carré et Chapeau, quest. 1972, et deux arrêts, l'un de la Cour d'Angers du 3 avril 1830 (Strey, 30. 2. 147), et l'autre de la Cour de Caen du 3 mai 1836 (Strey, 26. 2. 337).

Quant à la question de savoir si la somme annuelle de 800 fr., jusqu'à concurrence de laquelle le Tribunal a validé la saisie-arrest de M. Fascie, doit lui profiter exclusivement, l'avocat soutient que si le premier saisissant n'est pas saisi des loyers postérieurs à la deuxième saisie-arrest, la conséquence doit être que les 800 fr. appartiennent aux deux créanciers contributivement. La fixation faite par le Tribunal de la portion saisissable des revenus de la débiteur ne peut que déterminer la limite des droits des créanciers sans créer au profit de l'un d'eux un privilège que rien n'autorise.

Ce système a été admis par l'arrêt suivant:

« La Cour,
« Considérant que le jugement du 12 août 1851 a validé seulement dans les termes de droit l'opposition formée par Fascie sur la femme Masson;
« Que, si ce jugement a restreint l'effet de l'opposition sur une partie des loyers saisis, il ne l'a fait qu'à raison du régime dotal établi par le contrat de mariage de la femme Masson et dans l'intérêt de celle-ci;
« Que cette restriction ne saurait être considérée comme une attribution spéciale de cette partie des loyers à Fascie, attribution que le Tribunal n'aurait pu lui faire que si sa créance avait été privilégiée;
« Considérant que ces loyers sont restés le gage commun des créanciers, et qu'ainsi Potier a pu saisir ceux qui étaient encore dus;
« Confirme. »

COUR IMPÉRIALE DE LYON (1^{er} ch.).

Présidence de M. Sériziat.

Audience du 21 novembre.

DOT. — RÉGIME DOTAL. — FOURNITURE DE VÊTEMENTS.

Le créancier dont la créance a eu originairement sa cause dans des fournitures de vêtements, à une femme dotale, n'est pas fondé à faire pratiquer une saisie exécutoire sur les objets mobiliers dotaux, alors que, d'une part, il n'a pas demandé la permission de justice (art. 1558 du Code Napoléon), et que, d'autre part, les fournitures par lui faites, loin de s'appliquer à des besoins actuels ou futurs, remontent à plusieurs années et constituent dès lors une dette ordinaire ne méritant plus une faveur spéciale.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant:

« Attendu que, d'après les stipulations de son contrat de mariage, la femme Nicod de Combeblanche est soumise aux prescriptions du régime dotal et aux prohibitions qui en résultent, soit en ce qui concerne ses biens immobiliers, soit en ce qui concerne ses biens mobiliers; qu'en conséquence, les dettes contractées par elle ne peuvent autoriser des poursuites sur les biens ci-dessus énoncés que dans le cas où le créancier se trouverait dans l'un des cas exceptionnels prévus par la loi;

« Attendu que l'appelant soutient que telle est l'hypothèse dans laquelle il est placé; qu'en effet, sa créance ayant eu originairement sa cause dans des fournitures de vêtements, elle doit être assimilée à une créance alimentaire: d'où il suit que, conformément à l'art. 1348 du Code Napoléon, il a pu régulièrement procéder à une saisie-exécution pour en obtenir le recouvrement;

« Attendu que, sous un double rapport, ce système est inadmissible: d'une part, à raison de l'absence de la permission de justice exigée par l'article susmentionné; d'autre part, l'appelant ne pouvant invoquer le bénéfice de l'exception apportée à l'inaliénabilité des biens dotaux pour fournir des aliments à la famille, puisque les fournitures par lui faites, loin de s'appliquer à des besoins actuels ou futurs, remontent à plusieurs années et constituent, dès lors, une dette ordinaire ne méritant plus une faveur spéciale;

« Par ces motifs,
 « La Cour, adjugeant le profit du défendeur prononcé par son arrêt du 9 juin dernier, contre le sieur Nicod, met l'appel au néant, dit qu'il a été bien jugé par le jugement dont est appelé, mal et sans griefs appelés; ordonne, en conséquence, que ledit jugement sortira son plein et entier effet; condamne l'appelant à l'amende et à tous les dépens.»

(Ministère public, M. Onofrio; plaidants, M^{rs} de Peyronny et Bacot, avocats.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SARTHE.

Présidence de M. Legentil.

Audiences des 18 et 19 décembre.

ASSASSINAT. — QUATRE ACCUSÉS.

Il y a un an, un crime, entouré d'horribles circonstances, jetait dans la consternation la petite ville de la Ferté-Bernard. Un honnête vieillard était égorgé, enveloppé dans un sac et jeté dans l'huïse. La justice se livra aussitôt à d'actives recherches pour découvrir les coupables, et ce n'est qu'après une longue instruction commencée par les magistrats de Mamers et terminée par la Cour impériale d'Angers qu'elle est parvenue, au milieu d'obstacles de toutes sortes, à réunir un faisceau de faits qu'elle espère voir servir aujourd'hui à la démonstration de la vérité.

On remarque sur la table des pièces à conviction les douelles et les cercles du cuvier avec lequel, d'après l'accusation, les assassins auraient recouvert le malheureux Grenouilleau après l'avoir assommé, l'instrument qui a servi à commettre le crime, la toile d'emballage dans laquelle ils ont enveloppé le cadavre avant de le jeter à l'eau, et un panier de forme conique qui contient la tête de la victime.

M. Mévior, procureur-général à la Cour impériale d'Angers, occupe le siège du ministère public.

M^{rs} Hémon, Richard et Béluys sont assis au banc de la défense.

M. le président s'adresse successivement à chacun des accusés qui déclarent, dans l'ordre suivant, se nommer :

1° Pierre-Louis Berger, âgé de soixante-douze ans, charpentier-cabaretier, à la Ferté-Bernard;

2° Côme-Clet Dagonneau, âgé de trente-neuf ans, journalier, à la Ferté-Bernard;

3° Marie Durand, femme Dagonneau, quarante-neuf ans, à la Ferté-Bernard;

4° Marie-Florence Poulain, femme Cocu, vingt-deux ans, marchande de lacets, sans domicile.

M. le greffier donne lecture de l'acte d'accusation qui est ainsi conçu :

« Le dimanche 11 décembre 1853, quelques personnes s'aperçurent que, depuis la veille, le sieur Grenouilleau, ouvrier tisserand, demeurant à la Ferté-Bernard, avait disparu. L'on prévint M. le juge de paix qui fit ouvrir la porte de sa chambre où l'on craignait qu'il n'eût succombé à une mort subite. Cette chambre ne travaillait aucun événement extraordinaire. L'on dut croire que Grenouilleau, qui l'occupait seul, avait fait une absence de quelques jours. Cependant, comme cette absence se prolongeait, les inquiétudes s'accroissent. Des recherches furent faites dans la rivière de l'huïse, dont l'un des bras coule derrière la maison qu'il habite; et à 300 mètres environ, près d'un lavoir appartenant à une dame Laplante, l'on découvrit, le mardi 13, le cadavre du malheureux Grenouilleau.

« Le premier examen suffit pour donner la certitude qu'il avait succombé à une mort violente. Sa tête portait les traces de nombreuses et profondes blessures, mortelles pour la plupart. Une corde faite avec de l'écorce de tilleul passait entre les lèvres entr'ouvertes et était solidement fixée derrière la tête au moyen d'un noeud serré avec force; elle retenait encore quelques feuilles de platane qui avaient été introduites dans sa bouche, afin sans doute d'étouffer ses cris. Son corps, affaissé sur lui-même, semblait indiquer que le froid de la mort avait rudi ses membres alors qu'ils étaient resserrés dans un espace étroit. Une toile d'emballage dont il était enveloppé avait été retirée de l'eau non sans efforts par une fille qui ne s'était pas aperçue de la présence du cadavre. Il était en effet retenu au fond de l'eau par des pieux auxquels il s'était accroché.

« Grenouilleau, né à Andrézé, arrondissement de Beaupréau, était âgé de 69 ans. Soré bien jeune de son pays, à la suite des guerres de la Vendée, il avait vu son père mourir à la bataille de Mans. Sans ressources, sans asile, il devait à la charité de quelques personnes honorables d'avoir été recueilli à cette époque et placé à la Ferté-Bernard où il n'a pas cessé d'habiter. Quoique d'une constitution très faible, il a su, à force d'assiduité, par un travail continu de près de soixante ans, amasser un petit pécule qui pouvait atteindre 2,000 francs. Il en avait fait la confiance à plusieurs personnes, notamment à une fille Négrier qu'il espérait épouser. On le savait également dans la fabrique du Foulon, où il avait l'habitude de travailler. On croyait même qu'il portait une ceinture dans laquelle était renfermé cet argent. Il racontait un jour à l'un de ses voisins qu'il avait entendu dans la foule des ouvriers une voix qui disait : « Regardez donc comme il est bossu; ce n'est pas l'âge qui le courbe ainsi, c'est une ceinture qui lui coupe les reins; il y a de l'argent dans sa ceinture. » Lui-même se félicitait d'avoir été économe, à raison de la cherté actuelle des subsistances. Il possédait donc quelques ressources, et c'est là l'unique mobile qui ait pu conduire la main des assassins. En effet, d'une humeur facile et d'un caractère le plus doux, il n'avait de sa vie suscité une inimitié; d'une autre part, les recherches les plus minutieuses faites à son domicile, n'ont pu amener la découverte d'aucune somme d'argent, quelle qu'elle soit.

« Certaines remarques ont pu faire préciser avec exactitude l'heure de sa mort, et cette circonstance n'a pas été sans influence sur la découverte des auteurs de ce crime. Les premières investigations faites par M. le juge de paix le 11 décembre au domicile de Grenouilleau, l'on trouva

sur une terrine les restes d'une soupe qu'il avait mangée la veille à son déjeuner, vers neuf heures du matin. Or, l'autopsie qui fut opérée a fait découvrir, dans son estomac, les mêmes aliments qui n'avaient pas encore subi de modification par l'action de la digestion. Les médecins en ont conclu que Grenouilleau avait cessé de vivre dans la première heure qui a suivi ce repas. C'est donc le samedi 10 décembre, entre neuf et dix heures du matin, que Grenouilleau a été assassiné. Où donc se trouvait-il au jour et à l'heure indiqués?

« Le matin, il s'était rendu, comme d'habitude, à la fabrique; comme d'habitude, il l'avait quittée vers neuf heures; des témoins ont indiqué le chemin qu'il a suivi jusqu'à sa maison. Il a été entendu chez lui vers la même heure. Après neuf heures et demie, il a quitté sa chambre, et un sieur Legros, son plus proche voisin, croit pouvoir affirmer, par le bruit de ses pas, qu'il s'est dirigé du côté de la rue. En effet, la jeune Bouchier l'a vu, avant dix heures, dans la rue de la Mazure, se dirigeant du côté du Mail; une femme Volet l'a rencontré au même point au moment où elle franchissait le seuil de sa maison; une femme Serveau l'a reconnu sur le Mail, toujours à la même heure; il se dirigeait alors du côté de la rue Robert-Garnier. Elle l'a perdu de vue au coin de la maison de Berger, l'un des accusés. Enfin, un dernier témoin, qu'un hasard providentiel tenait sur le seuil de sa porte, la femme Toulis, l'a vu entrer dans la cour de Berger.

« Qu'est-ce donc que la maison Berger et quelles sont les personnes qui l'habitent?

« La maison Berger est située à l'angle du Mail, où croissent les seuls platanes qu'il y ait dans la ville de la Ferté-Bernard. Le sol était jonché de leurs feuilles, feuilles semblables à celles qui ont été retrouvées sous le bâillon de la victime.

« Berger tient là, au coin du Mail et de la rue Robert-Garnier, un cabaret de bas étage. Sa réputation n'est pas intacte, et si l'on en croit l'opinion publique, il aurait eu recours à des moyens d'une moralité douteuse pour subvenir à des besoins urgents. Au mois de décembre, il était pressé par de nombreux créanciers, et il avait fait, mais en vain, des démarches dans le but de contracter un emprunt qui lui eût permis de faire face à ses engagements.

« Côme Dagonneau est employé à la même fabrique que Grenouilleau; ses antécédents attestent la brutalité de son caractère; deux fois il a été condamné pour coups. C'est lui qui disait à une femme Massard en marchant derrière Grenouilleau : « Comment se peut-il qu'un homme qui possède de l'argent soit à peine chaussé et dans un état aussi misérable! Ne vaudrait-il pas mieux qu'il fût assommé? » A quoi cette femme répondait : « Il ne demande pas à mourir, c'est un bon homme qui ne fait de mal à personne, et je ne sais pas pourquoi on lui en ferait. » Côme pouvait trouver à la fabrique et la toile d'emballage, et la corde d'écorce employées par les assassins.

« La femme Côme Dagonneau, domestique de Berger, passe pour être sa concubine.

« Ces trois personnes reconnaissent elles-mêmes que le 10 décembre, un peu avant dix heures, elles se trouvaient dans la maison Berger, qu'elles habitent.

« Une quatrième personne s'y trouvait encore au même instant; elle y a été vue par une femme Bulot : c'est Marie-Florence Poulain, femme Cocu. Cette femme, marchande ambulante, qui logeait chez Berger, parcourait depuis quelques semaines les environs de la Ferté-Bernard, où elle vendait quelques menues merceries, tandis que son mari subsistait, à Nogent-le-Rétour ou à Chartres, une peine d'emprisonnement.

« C'est dans cette maison, au milieu de ces personnes, que Grenouilleau a été vu pour la dernière fois à l'heure où il est certain qu'il a été assassiné. Aussi, en désignant un caveau obscur qui fait partie de cette maison, c'est là, dit énergiquement la clameur publique, c'est là qu'est l'égorgeoir.

« C'est là, en effet, que ce crime audacieux a été commis, en plein jour, presque au centre d'une ville populeuse.

« Une femme Godard passait en ce moment devant la cour, et elle a entendu ces paroles : « Venez donc nous donner un coup de main, mon petit Bonhomme, » puis elle a distingué le bruit que fait une tonne vide qu'on déplace. Il est remarquable que beaucoup de personnes appelaient Grenouilleau mon petit Bonhomme, surnom qui rappelle la débilité de son corps et la bonté de son caractère; il est à remarquer surtout que Berger avait cette habitude qu'il a conservée, même en présence du juge qui l'a interrogé.

« C'est à cet instant fatal que Grenouilleau, ainsi attiré dans un guet-apens, a trouvé la mort. C'est là aussi ce qui explique une partie de la déposition de la femme Bulot qui, vers dix heures, voit la femme Côme et bientôt Berger sortir de leur maison en proie à la plus vive agitation. La femme Côme, sur le Mail, regardait avec anxiété de tous côtés; Berger, dans la rue Robert-Garnier, marchait à grands pas au-devant de sa cour; la femme Cocu, au haut du perron, restait immobile appuyée près de la porte d'entrée. Côme seul était absent. Que faisait-il? Arrachait-il à la malheureuse victime son dernier soupir sous la garde de ses trois complices?

« Le soir du même jour, un peu après huit heures, trois témoins rencontrent un homme qui marche d'un pas rapide, pieds nus, ou avec des chaussures qui ne font aucun bruit. Il se dirige par les rues qui, de chez Berger, conduisent à un point de la rivière où son cours est le plus rapide. Il est chargé d'une sorte de ballot d'une forme singulière et qui attire les regards. Il présente une certaine longueur et peu de largeur. On remarque qu'il est flexible. Une toile d'emballage paraît du reste le recouvrir en entier. Un sieur Vagneux, surpris, s'arrête, regarde et croit que cet homme transporte en fraude un quartier de viande de boucherie. A quelques pas de là, un second témoin n'est pas moins frappé que Vagneux par l'attitude de cet homme et par la nature de son fardeau.

« Que portez-vous là? » lui dit-il, et il n'obtient aucune réponse. Plus tard, une autre personne disait : « Il y a du Côme là-dessous. » Il reconnaissait les allures de cet homme qu'il avait vu pendant quelque temps à son service.

« Côme devait passer la nuit à la fabrique. S'il avait accepté la triste mission de faire disparaître en le jetant à la rivière le cadavre retrouvé plus tard entouré d'une toile d'emballage, il fallait bien qu'il le fit de huit à neuf heures; c'était la seule heure qu'il eût à sa disposition. — Restait à faire disparaître les traces que l'assassinat avait nécessairement laissées, et plusieurs témoins ont entendu, les jours et les nuits suivantes, le bruit de lavages à grande eau dans l'intérieur de la maison Berger.

« Toutes ces circonstances, révélées peu à peu, ont guidé les investigations et motivé l'arrestation des quatre accusés; Berger, Côme et la femme Côme se sont accordés à déclarer que, s'ils connaissaient Grenouilleau de vue et de nom, ils ne lui avaient jamais parlé; ils ont soutenu surtout que jamais il n'était entré dans la maison de la rue Robert-Garnier. Ils ont compris que l'intérêt de leur défense leur prescrivait cette réserve. L'aveu de la présence de Grenouilleau dans cette maison le 10 décembre était l'aveu de leur crime. Ils ont donc repoussé ce fait avec persistance; ils ont cru devoir aller au delà puisque,

suivant eux, il ne serait jamais entré dans la maison Berger, et cependant les témoins leur donnent à cet égard les démentis les plus formels. Non-seulement la femme Toulis a vu le malheureux Grenouilleau franchir le seuil de cette maison, le 10 décembre vers 10 heures du matin, mais il est encore certain qu'il y allait assez fréquemment et paraissait en bonne intelligence avec chacune des personnes qui l'habitaient.

« La femme Cocu elle-même, arrêtée plus tard dans le département de la Seine-Inférieure, et qui par suite n'a pu se concerter avec ses co-accusés, reconnaît avoir vu plusieurs fois Grenouilleau chez Berger. Il n'est donc pas douteux qu'il y soit allé. Ils ont cru se mettre à l'abri au moyen d'un mensonge, et ce mensonge se retourne contre eux.

« Cette femme Cocu, plus étrangère aux accusés et moins compromise qu'eux, a fait, au cours de l'information, sous l'influence de l'émotion la plus vive, des révélations qui confirment de la manière la plus remarquable les faits que l'enquête avait appris. Elle a vu, dit-elle, les instruments qui ont servi à commettre le crime, les linges qui ont été couverts du sang de la victime. Elle était présente lorsque Berger, pour attirer Grenouilleau dans sa cave, lui a dit : « Mon père Grenouilleau, venez donc nous donner un coup de main. » C'est alors que Berger et Côme, en présence de la femme Côme, l'ont renversé au fond de cette cave et l'ont assommé. Les coups résonnaient, a-t-elle ajouté, comme si l'on eût frappé sur des os. Elle-même, près de la porte, faisait le guet. Trente francs devaient lui être donnés pour prix de son silence.

« Interrogée à diverses reprises, elle a maintenu d'abord ses déclarations; puis soit qu'elle ait obéi à de pénitenciers conseils, soit qu'elle ait craint les terribles conséquences d'un pareil aveu, elle a fini par se désavouer elle-même et par prétendre que ses révélations n'étaient que mensonges pour assouvir quelque petite haine contre l'un de ses co-accusés; comme si, pour nuire aux autres, il était possible de se compromettre si gravement soi-même. Elle n'aurait reproduit, a-t-elle dit dans l'un de ses derniers interrogatoires, que les bruits répandus autour d'elle à la Ferté-Bernard. Explication impossible! On est frappé de cette coïncidence que la femme Godard, l'un des témoins, et elle s'accordent à dire que Grenouilleau a été provoqué par ces paroles : « Mon petit Bonhomme, ou mon père Grenouilleau, venez donc nous donner un coup de main! » Or, cette femme n'a fait connaître cette circonstance qu'après l'arrestation de la femme Cocu. Avant cette époque, la crainte que lui inspirait Côme, encore en liberté, lui avait fait un devoir de garder le silence le plus absolu. La femme Cocu n'a donc pu recueillir ces paroles dans le bruit public; elle les a entendues de même que la femme Godard, et, comme elle, les a répétées. En vain donc elle cherche à retirer les déclarations qu'elle a faites sous l'empire d'une vive émotion qui ne lui a pas permis de dissimuler la vérité. Elles restent comme une confirmation, comme un éclaircissement nouveau qui relie et résume les dépositions qui déjà avaient conduit au même but.

« Berger lui-même, dans l'un de ces moments d'abattement où l'homme ne s'appartient plus, a fait de semblables révélations. « Que je suis malheureux, disait-il à haute voix, en se laissant tomber sur la paille de sa prison à Bonnetable, que je suis malheureux depuis que j'ai assassiné cet homme! Il se croyait seul ou plutôt il ne s'apercevait pas que ses remords, ses secrètes pensées se traduisaient par des paroles; cependant des oreilles d'enfants les recueillaient, et quelques minutes après ils les répétaient à leurs mères.

« Pour mettre le sceau à ces terribles preuves, il faut encore qu'un témoin matériel s'élève contre les accusés! Dans la cave de Berger se trouvait un cuvier; ce cuvier est encore teint du sang de la victime. Les médecins appelés pour constater l'existence de ce sang expliquent la forme des taches nombreuses qu'ils ont observées soit par un jet artériel, soit par la chute du cuvier dans une mare de sang non encore coagulé; ce qui indiquerait qu'il aurait été renversé de manière à couvrir le corps et à le dissimuler aux regards. Ce fait expliquerait, en outre, l'affaissement du cadavre sur lui-même au moment où la roideur cadavérique s'est produite.

« C'est donc dans la maison de Berger, là où Grenouilleau s'est arrêté le samedi 10 décembre, une demi-heure après son repas, qu'il a trouvé la mort sous les coups d'infâmes assassins. Les auteurs de ce crime sont donc Berger et Côme Dagonneau, avec la coopération de la femme Côme et de la femme Cocu. Puis il leur a été facile de dérober à la victime le pécule qu'elle avait si laborieusement accumulé.

« En conséquence, les nommés Pierre-Louis Berger, Côme-Clet Dagonneau, la femme Dagonneau et la femme Cocu, sont accusés... etc. »

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président fait retirer ensuite tous les accusés, moins la femme Cocu, pour procéder à leur interrogatoire.

M. le président, à la femme Cocu : Vous descendiez souvent chez Berger. A quelles époques y étiez-vous venue dans l'année? — R. Huit jours avant la Toussaint, c'était la première fois que j'allais chez lui. J'y suis revenue dans le mois de décembre pour la troisième fois.

D. Y étiez-vous le 10 décembre? — R. Non.

D. Cependant, vous l'avez déclaré, quand vous avez été arrêtée à Dieppe? — R. Je me suis rappelé depuis que c'était un erreur.

M. le président : Vous n'avez changé de langage que quand vous avez su que vous étiez poursuivie comme complice de l'assassinat.

D. Quel jour avez-vous quitté la Ferté? — R. Je crois que c'est le jeudi 8, pour aller à Nogent-le-Rétour. Je suis revenue le dimanche d'après avec M. Loison qui m'a ramenée.

D. Nous entendons M. Loison, qui vous donnera un démenti à cet égard. Le commissaire de police n'est-il pas entré le dimanche soir chez Berger, et vous trouvant tous à boire et ivres, ne vous a-t-il pas demandé vos papiers? — R. Le jour qu'il m'a demandé mes papiers, c'était plus tard, le jour de la messe de minuit.

D. C'est une erreur. Vous lui avez dit que vous étiez descendue au Bon-Laboureur, et non chez Berger. Pourquoi faisiez-vous ce mensonge? — R. C'est la femme Côme qui m'y avait engagée, parce qu'elle n'avait pas fait de déclaration pour loger; elle craignait d'être poursuivie.

D. Pendant votre incarcération à Mamers, quelles communications avez-vous eues avec la femme Côme par l'intermédiaire d'un détenu? — R. La femme Dagonneau m'a fait dire de dire comme elle, qu'elle me récompenserait.

D. Ne vous a-t-elle pas invitée à ne pas vous couper à la Cour d'assises? — R. Oui.

D. Mais, si vous étiez innocente, quelle était la nécessité de prendre des précautions pour éviter de vous couper? N'avez-vous pas fait des révélations au gardien chef de la prison de Mamers? Ne lui avez-vous pas dit que le lendemain du crime vous avez vu chez Berger du linge et une mailloche tachée de sang? — R. Oui, je l'ai dit, mais ce n'est pas vrai. Je croyais qu'on me donnerait ma liberté, les magistrats m'avaient promis une grande indulgence.

D. Les magistrats ne vous ont pas dit ça. Vous étiez le 10 chez Berger; vous l'avez déclaré, vous avez même dit que Grenouilleau avait été attiré dans la maison, qu'on l'avait poussé dans la cave, qu'on l'avait assommé à coups de mailloche; que les assassins étaient sortis, les mains ensanglantées, et que vous, vous faisiez le guet; que vous avez reçu 30 francs. Vous avez dit cela le 21 avril et le 5 mai, et vous avez retiré peu à peu ces déclarations; expliquez-nous pourquoi? — R. C'était par vengeance contre la femme Côme. Je croyais qu'elle me chargerait.

D. Mais ce n'est pas vraisemblable; vous vous chargiez vous-même, en avançant que vous faisiez le guet. La femme Côme ne vous a-t-elle pas parlé de son projet d'assassiner Grenouilleau? — R. Non.

D. Ainsi vous retirez tout ce que vous avez dit? — R. Oui.

D. Comment se fait-il qu'à Dieppe, puisque vous connaissiez la maison Berger, vous affectiez de ne pas la connaître? C'est que vous compreniez l'intérêt que vous aviez à ne pas la nommer. — R. Je ne me rappelle pas le nom de Berger.

M. le président : Ce n'est pas supposable, puisque vous aviez logé trois fois chez lui; il est à remarquer, du reste, Messieurs les jurés, que les trois autres accusés disaient aussi ne pas connaître la femme Cocu; ils la désignaient sous le nom de l'Etrangère, ayant intérêt à ce qu'elle ne fût pas retrouvée. Connaissez-vous Grenouilleau? — R. Je l'ai vu plusieurs fois dans la maison Berger.

D. L'y avez-vous vu les jours qui ont précédé l'assassinat? — R. Je ne me rappelle pas.

D. Que venait-il faire chez Berger? — R. Il y venait prendre la goutte ou du café.

D. Ne lui parlait-on pas mariage? — R. Oui, on parlait de le marier avec la fille Manette.

D. Ne se cachait-il pas pour entrer chez Berger? — R. Je ne sais pas.

D. Alliez-vous quelquefois dans la cave? — R. Non.

D. Cependant le jour de l'assassinat, vous étiez au moins sur la première marche, avec mission de prévenir les assassins si on venait les déranger. Vous avez déclaré qu'on avait attiré Grenouilleau en lui disant : Venez donc nous donner un coup de main, mon petit homme, circonstance qui a été reconnue vraie. — R. Je faisais un mensonge.

D. Vous avez disparu tout à fait, quand vous avez su que Berger était inquérité. Persistez-vous dans vos dénégations? — R. Oui, monsieur.

M. le président, à la femme Dagonneau : Vous demeuriez chez Berger? — R. Oui, monsieur, j'étais sa cuisinière.

D. Y étiez-vous le 10 décembre? — R. Oui, monsieur.

D. Y avez-vous vu Grenouilleau? — R. Non, je ne l'ai jamais vu, je ne lui ai jamais parlé.

D. Ne vous êtes-vous pas arrêtée à la porte pour causer avec lui? — R. Jamais, monsieur, jamais.

D. Un témoin dira le contraire. Pourquoi, dans la prison, avez-vous dit à une fille Bossot que vous avez causé avec Grenouilleau? — R. C'était avec le père Lebret; elle a confondu.

M. le président : J'en suis fâché pour vous, mais le père Lebret n'était plus le 10 décembre à la Ferté, ce sera constaté.

D. Et la femme Cocu, la connaissiez-vous; était-elle le samedi chez Berger? — R. Oui.

D. Pourquoi affectiez-vous de ne jamais la nommer, de l'appeler l'Etrangère? Pourquoi prenez-vous des précautions pour qu'elle ne dépose pas contre vous? — R. Je n'ai jamais pris de précautions.

M. le président : La femme Cocu l'a déclaré et a renouvelé ici ses déclarations. Vous avez des intentions délicates pour elle, vous lui fournissez du tabac.

M. le procureur général : Votre mari et Berger n'ont-ils pas eu une querelle à cause de vous? N'avez-vous pas été frappée avec une telle violence, que, sans l'intervention des voisins, vous auriez peut-être été tuée par votre mari, qui vous déchirait les vêtements avec les dents? — R. Oui, il était ivre.

M. le président : Un témoin a dit qu'un moment où l'assassinat venait d'être commis, il a vu Berger et la femme Côme qui paraissent très-agités. Vous avez expliqué votre attitude en ce moment, en disant que Berger vous aurait querellé parce qu'il aurait trouvé une couverture laissée sur le fumier par la femme Cocu. Interrogé à son tour, Berger, qui n'était pas venu, a nié qu'il eût eu une querelle avec vous. C'était encore là un des objets de vos communications dans la prison. Le lendemain de l'assassinat, 11, Berger est-il sorti avec Côme, pour aller à la campagne? L'un d'eux ne portait-il pas un panier? Ils allaient probablement cacher l'argent et se dirigeaient sur Nogent? — R. Je ne me rappelle pas.

D. Sur le commissaire de police est venu chez vous, le dimanche soir, vous vous êtes trouvée; vous étiez tous ivres. Quand on vous a demandé le nom de la femme Cocu, pourquoi n'avez-vous pas donné? — R. Je croyais n'avoir pas le droit de loger.

M. le procureur général : Vous saviez parfaitement le contraire, et la preuve, c'est que des ouvriers du chemin de fer logeaient chez vous.

M. le président, à Dagonneau : Vous habitiez la maison de Berger? — R. Oui, depuis six ans.

D. Vous travailliez à la maison Barry, au Foulon? — R. Depuis treize ans.

D. Vous avez vu souvent la femme Cocu chez Berger? — R. Trois ou quatre fois; je n'ai su son nom que le jour où le commissaire lui a demandé ses papiers.

D. Et Grenouilleau, le connaissiez-vous? — R. Je le connaissais comme les autres ouvriers que je voyais aller à leur travail. Je ne le connaissais que de vue, je ne lui parlais pas.

D. Ne cherchiez-vous pas à le marier? — R. Je ne me suis jamais occupé de ça.

D. C'était pourtant un des moyens que vous employiez pour l'attirer chez Berger? — R. Jamais une seule fois.

D. Le 10, après votre déjeuner, qu'avez-vous fait? — R. A neuf heures et demie, j'ai été chez M. Barry, chercher un pain; je suis rentré chez moi, puis j'ai été chez M^{rs} Bourdeau, marchande de tabac, et de là je me suis rendu à mon travail.

D. La femme Cocu dit que vous n'êtes pas sorti après votre déjeuner. Elle dit plus; elle dit qu'on a attiré Grenouilleau dans la cave, que Berger l'a assommé, et que vous l'avez mis dans le cuvier, puis vous êtes remontés tout ensanglantés. Et le soir, qu'avez-vous fait? — R. Je suis revenu souper à huit heures.

D. Vous n'êtes pas sorti de chez vous avec un fardeau? — R. Non.

D. L'accusation dit que vous vous êtes dirigé vers la rue de la Mazure. Vous avez été rencontré par un homme qui ne vous a pas reconnu; vous étiez chargé d'un fardeau, probablement le cadavre que vous alliez jeter dans le lavoir de Grenouilleau. Vous vous êtes arrêté et êtes allé le jeter dans le lavoir public. On vous a vu, quelques jours après l'assassinat, portant des cordes dans une civière. Qu'est-ce que ces cordes? Un témoin qui vous a rencontré vous a dit qu'elles ressemblaient d'une manière frappante à celles qui avaient servi à bâillonner Grenouilleau; cette observation vous a-t-elle troublé? — R. Je n'ai jamais porté de cordes dans une brouette.

M. le président, à la femme Cocu : Vous avez dit que c'était la femme Côme qui était allée chercher les feuilles de platane pour mettre dans la bouche de Grenouilleau? — R. Je mentais.

M. le président fait remarquer à MM. les jurés que le seul endroit où il y ait des platanes à la Ferté, c'est dans le Mail, où reste Berger.

M. le président, à Berger : Vous étiez mal dans vos affaires? — R. Personne ne me demandait de l'argent.

D. Vous deviez plus que vous n'aviez. Il y avait contre vous un procès-verbal de saisie pour une somme de 704 fr.? — R. Personne ne me forçait.

D. Qu'avez-vous fait, le 10? — R. J'ai fait comme d'ordinaire.

D. Avez-vous eu une querelle avec la femme Côme? — R. Je n'ai pas eu de querelle, moi.

D. La femme Côme l'a prétendu; elle a dit que c'était au sujet de la femme Cocu. Avez-vous trouvé la couverture de la femme Cocu sur le fumier? — R. Non.

D. Etiez-vous à votre porte, vers dix heures, le samedi 10 décembre; vous étiez très agité? — R. Non; j'ai coupé du bois toute la journée dans mon grenier.

D. Connaissez-vous la femme Cocu?

Berger s'empresse de répondre : « Non, monsieur. » (Murmures dans l'auditoire.)

D. Comment! elle était depuis six semaines chez vous, elle y logeait, y couchait, et vous ne la connaissiez pas? — R. Je ne l'avais reçue que pour l'obliger; je ne savais pas son nom.

D. Connaissez-vous Grenouilleau? — R. Oui, je le connaissais pour le voir passer. Je n'ai jamais eu de conversation avec lui.

D. Venait-il chez vous? — R. C'est possible, comme beaucoup de monde.

D. Y est-il venu le 10? — R. Pas vu, en tout.

D. Et le père Lebret, l'avez-vous vu le 10? — R. Non.

D. Ne cherchiez-vous pas à marier Grenouilleau, ou du moins à l'attirer sous ce prétexte? — R. Je ne connaissais pas

tout ça.
D. Vous avez vu Granouilleau le 10, de neuf heures à dix heures; c'est vous-même qui l'avez dit à un témoin qui parlait de l'assassinat. « Ce pauvre petit Bonhomme, disiez-vous, moi qui l'ai vu après son déjeuner, le jour même de sa mort; il n'avait qu'un souffle. — R. Non, je n'ai pas déclaré ça.
D. La femme Cocu a dit que c'est vous qui l'avez assassiné en lui portant un coup de mailloche. — R. Jamais.
D. Dans la prison, en parlant à vous-même, comme vous en avez l'habitude, vous avez laissé entendre ces mots : « Comme je suis malheureux ! autant que j'étais heureux avant d'avoir assassiné ce pauvre Granouilleau ! » — R. Non, je n'ai pas dit ça.
D. Le lendemain, dimanche, on vous a rencontré sur la route de Nogent avec Côme. Vous aviez un panier. Quelle heure était-il ? — R. C'était après la première messe; j'allais acheter du cidre, mais nous n'avions pas de panier.
D. On a trouvé chez vous des papiers ensanglantés ? — R. Je m'étais abimé la main un peu, ce qui avait mis du sang à ma poitrine.
M. le président : Après la découverte des papiers, on a entendu le fils Dagonneau qui a dit que vous aviez des engelures, et qu'en seiant du bois vous vous étiez abimé la main. Interrogé à ce sujet, comme vous ne saviez pas où l'on en voulait venir, vous avez dit que vous n'aviez pas d'engelures, que vos mains étaient parfaitement saines.
M. le président fait connaître à Berger ce que ses co-accusés ont dit en son absence, et fait ressortir, en les résumant, les contradictions de tous les accusés.
Berger : La femme Cocu est une menteuse.
D. Avez-vous eu une querelle avec Dagonneau ? — R. Non.
D. Un jour, Dagonneau n'a-t-il pas battu sa femme ? — R. Il était en ribotte, cet homme; il voulait battre sa femme, je ne sais pas pourquoi, moi !
D. N'est-ce pas parce qu'il l'avait trouvée avec vous ? — R. Non.
D. Avez-vous cherché à la défendre ? — R. Oui.
L'accusé Dagonneau explique qu'il a battu sa femme à la suite d'une querelle de ménage.
M. le procureur-général : Dans tous les cas, Berger n'avait qu'une chemise ce jour-là, costume peu convenable pour porter secours à votre femme.
On entend les témoins dont les dépositions confirment les faits résumés dans l'acte d'accusation.
Après le réquisitoire et les plaidoiries, M. le président, s'adressant aux accusés, leur demande s'ils ont quelque chose à ajouter à leur défense.
Berger dit qu'il n'a rien; Côme et sa femme protestent de leur innocence.
M. le président : Et vous, femme Cocu, persistez-vous dans les déclarations que vous avez faites à la justice ?
La femme Cocu : Oui, monsieur.
M. le président déclare que les débats sont clos et fait son résumé.
Le jury se retire dans la chambre de ses délibérations à trois heures vingt minutes, et en sort, trois heures après, avec un verdict, qui déclare les époux Dagonneau et Berger coupables d'assassinat et de vol; il admet des circonstances atténuantes en faveur de Berger.
La femme Cocu est reconnue coupable de complicité de vol avec circonstances aggravantes. Des circonstances atténuantes sont admises en sa faveur.
La Cour condamne la femme Cocu à cinq ans de prison; Berger, à la réclusion perpétuelle; Côme Dagonneau et la femme Dagonneau à la peine de mort.
En attendant prononcer sa condamnation, la femme Dagonneau pousse un cri déchirant, et, au milieu de ses sanglots, on l'entend dire : « Mon Dieu, mon Dieu ! je suis innocente, faut-il mourir si jeune ! » Dagonneau reste comme hébété.
Aucune émotion ne se trahit sur la figure de Berger; la femme Cocu pleure.

CONSEIL IMPÉRIAL DES PRISES.

Présidence de M. J. Boulay (de la Meurthe).

Audience du 28 octobre.

L'Orione contre l'Averne.

L'affaire relative à l'Orione présentait à juger plusieurs questions importantes. 1° Au moment de l'instruction de la prise dans le port de Toulon, le consul du grand-duc de Toscane, sous le pavillon duquel la prise avait été faite, avait protesté.
Cette intervention d'un consul étranger dans l'instruction d'une prise était-elle conforme aux lois françaises, au bien n'était-elle pas contraire à l'article 9 du décret du 18 juillet 1854 ? (1)
2° L'Orione était un navire d'origine russe. On prétendait qu'il avait été vendu à un sujet Toscan, le 26 janvier 1854, c'est-à-dire deux mois avant la déclaration de guerre. Cette prétendue vente n'était constatée que par un acte sous seing privé; ne devait-elle pas être considérée comme simulée, aux termes de l'article 7 du règlement du 26 juillet 1854, qui exige que les changements de propriété des navires d'origine ennemie soient constatés par des actes authentiques passés devant des officiers publics ? (2)
3° Autrefois les marchandises neutres chargées sur navires ennemis ou déclarés tels par la juridiction des prises, étaient confisquées comme le navire vecteur. Mais la déclaration de l'Empereur du 29 mars 1854 a établi que dans la guerre actuelle on ne confisquerait pas les cargaisons neutres des navires ennemis. La cargaison neutre de l'Orione devait donc être relâchée. Mais ne devait-on pas confisquer le fret acquis, c'est-à-dire ne devait-on pas obliger les chargeurs de payer aux capteurs français, dans la mesure de l'avancement du voyage, le fret qu'ils auraient dû au navire capturé si la prise n'avait pas eu lieu ? (3)
4° D'après nos anciennes lois, qui en cela n'étaient pas exemptes de barbarie, le coffre du capitaine pris, et tout ce qui lui appartenait à bord, était attribué comme dépouille au capitaine capturé; plus tard on comprit cette dépouille dans la masse à partager entre tout l'équipage. N'y avait-il pas lieu, par humanité, de restituer au capitaine capturé tout ce qui formait sa propriété personnelle ?
Ces questions ont été résolues par la décision suivante, rendue au rapport de M. Chassériau, membre du Conseil, et sur les conclusions de M. Louis de Clercy, commissaire du Gouvernement :

« Le Conseil,
« Considérant que le navire l'Orione, antérieurement l'Orione, expédié d'Odessa pour un port de la Manche, sous pavillon toscan, avec un chargement de graine de lin, a été capturé le 11 juillet 1854, à sa sortie du port de Livourne, où il avait relâché, par l'avis à vapeur de l'Etat l'Averne et conduit dans le port de Toulon comme soupçonné de dissimuler sa nationalité russe à l'aide d'un faux pavillon et de fausses pièces de bord; qu'il résulte de l'instruction et de l'aveu du capitaine Egisto Tesi, qui commandait ledit navire, qu'au moment de son arrestation il se trouvait dans l'Ouest de la Meloria, à trois lieues en mer, en dehors des eaux territoriales de la Toscane;
« En ce qui concerne la protestation du vice-consul de Toscane à Toulon;
« Considérant qu'aux termes des règlements, et notamment

de la décision souveraine du 10 juin 1781, les interrogatoires des équipages des navires capturés doivent être secrets, et que dès lors l'intervention des agents consulaires étrangers dans l'instruction des prises doit être renfermée dans le cercle des démarches purement officieuses autorisées par l'art. 9 du décret du 18 juillet 1854;
« Qu'ainsi, il n'y a pas lieu de s'arrêter à ladite protestation;
« Sur le moyen présenté par le sieur Adami, et tiré de ce que la navigation dudit navire aurait dû se trouver protégée par l'art. 15 du traité de commerce et de navigation entre la France et la Toscane du 15 février 1853;
« Considérant que ledit traité, conclu « en vue de faciliter et d'étendre les relations commerciales entre les deux pays, » n'a point pour objet, par son art. 15, de régler les conditions de navigation entre les deux pays en temps de guerre, et qu'il ne fait point obstacle à l'application des principes résultant du droit de la guerre tels qu'ils sont consacrés par les règlements existants, et notamment par celui du 26 juillet 1778, relatif à la navigation des neutres.
« Au fond,
« En ce qui touche le navire :
« Considérant qu'il résulte de l'instruction que le navire capturé est d'origine russe; que, par acte sous seing privé du 26 janvier 1854, postérieur au commencement des hostilités entre la Porte et la Russie, et dont il n'est représenté qu'une copie, ledit navire aurait été vendu à un sieur Adami, banquier toscan, établi à Livourne, et en relations habituelles avec la Russie, lequel ne figure dans l'acte ni par lui-même, ni par un fondé de pouvoirs; que, le 30 avril, postérieurement à la déclaration de guerre du 27 mars 1854, ce navire a été expédié d'Odessa, port ennemi, à destination d'un des ports de la Manche; que, sous le commandement apparent d'un sieur Rocco Catalani, sujet toscan, patron au petit cabotage, ne sachant ni lire ni écrire, l'ancien capitaine, représentant les intérêts des armateurs russes, avec tout son équipage originaire, est resté à bord du navire, en a dirigé la navigation et les opérations, et a même signé le connaissance;
« Considérant que le navire portait illégalement le pavillon toscan, en vertu d'un passavant délivré par le consul général de Toscane à Odessa, contrairement à l'article 8 du règlement du 14 avril 1826, qui interdit aux consuls de délivrer aucun passeport pour arborer le pavillon toscan;
« Considérant qu'en relâchant à Livourne, le capitaine ne s'est pas même consigné au sieur Adami, son prétendu armateur, mais qu'il s'est consigné à ordre;
« Considérant que cette relâche à Livourne n'a eu pour but que de changer l'équipage et de se munir de nouveaux papiers de bord, contrairement au principe généralement établi qui ne permet à aucun navire, en temps de guerre, de changer de propriété, de nationalité et de papiers de bord, en cours de voyage;
« Considérant que le connaissance trouvé à bord lors de la capture est une pièce infirme, qui, par sa date et ses énonciations inexactes, ne se rapporte pas au chargement, et que le véritable connaissance, dont deux exemplaires sont représentés par les consignataires, avec la signature de l'ancien capitaine, aussi bien que la charte-partie à laquelle se réfère ledit connaissance, ont été évidemment supprimés ou distraits;
« Que, dès lors, il résulte de l'ensemble de ces faits que l'acte de vente du 26 janvier 1854 n'a pour objet que de dissimuler la nationalité du navire capturé, et qu'en admettant même l'authenticité de cet acte, en la forme, ledit navire devrait encore être déclaré de bonne prise, conformément aux dispositions des articles 3 et 9 du règlement du 26 juillet 1778 :

« En ce qui touche le chargement :
« Considérant qu'aux termes du § 5 de la déclaration du 29 mars 1854, l'Empereur déclare ne pas revendiquer le droit de confisquer la propriété des neutres, autre que la contrebande de guerre, trouvée à bord des bâtiments ennemis;
« Considérant que par les pièces, notamment par le certificat du consul des Pays-Bas à Odessa, le connaissance, la facture et les lettres de change acquittées, les sieurs Haerten et C^e, négociants hollandais établis à Amsterdam, justifient de leur droit de propriété sur le chargement;
« Que dès lors il y a lieu de leur appliquer le bénéfice de la disposition précitée;
« En ce qui touche le fret :
« Considérant que, par analogie avec le principe de l'article 303 du Code de commerce, relatif au fret des marchandises prises et rachetées, il est équitable de faire payer le fret des marchandises restituées, à raison de l'avancement du voyage, mais en tenant compte aux consignataires des sommes payées à titre d'avance dans la mesure des usages de la place d'Odessa, et que, d'après ces bases et les pièces, il y a lieu d'évaluer le fret acquis à 23,060 fr. 80 c.
« En ce qui touche les frais :
« Considérant qu'il est juste de laisser au compte des propriétaires du chargement les frais y relatifs;
« En ce qui touche les effets réclamés par le capitaine Tesi, comme étant sa propriété personnelle :
« Considérant qu'il est conforme à l'usage et à l'équité de restituer au capitaine capturé les effets formant à bord sa propriété personnelle;
« Décide :
« La prise du navire l'Orione, ci-devant l'Orione, est déclarée valable;
« Le chargement sera restitué aux sieurs Haerten et C^e, d'Amsterdam, à la charge par eux, 1° de verser à la caisse des invalides de la marine la somme de 23,060 fr. 80 c. à laquelle le fret demeure liquidé; 2° de payer immédiatement ou de fournir caution suffisante pour le paiement ultérieur des frais, dont l'état sera dressé par le secrétaire du conseil et arrêté par le rapporteur;
« Les effets formant à bord la propriété personnelle du capitaine Egisto Tesi lui seront restitués. »

CHRONIQUE

PARIS, 2 JANVIER.

La Cour impériale tiendra, lundi 8 janvier, une audience solennelle pour statuer sur diverses causes présentant des questions d'état.

— La loi ne s'est pas seulement proposé, dans sa disposition relative à la nomination d'un conseil judiciaire au prodigue, d'apporter un remède aux dissipations dont le but est de satisfaire de coupables passions; son application s'étend au cas où la faiblesse d'esprit et l'incurie sont de nature à compromettre la fortune de la famille.
La Cour impériale a posé ce principe dans un arrêt par elle rendu le 23 décembre, en audience solennelle, sous la présidence de M. premier président Delangle, et confirme un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 11 mai dernier, qui nommait à M. Victor B..., négociant, un conseil judiciaire, d'après l'avis unanime de la famille.

Les faits qui avaient motivé la demande présentée à cet égard par la mère du sieur B... indiquaient une persistance remarquable de ce dernier à suivre un genre d'opérations commerciales qui cependant avaient amené le désordre de ses affaires, et que l'avocat de la demanderesse qualifiait de monomanie de la fabrication.
M. B... disait M^o Bochet, avocat de M^o B..., a été, dès l'âge de seize ans, envoyé en Allemagne pour se former à la pratique du commerce, et dès lors il a fait quelques dettes, que son père, négociant en laines à Saint-Denis, près Paris, avait payées, en ramenant son fils au foyer de la famille. Mais M. Victor B... n'a pas tardé à se rendre à Elbeuf, où, faute de pouvoir encore fonder une fabrique, il a fabriqué en chambre : son père l'a placé d'abord chez un sieur Pion, puis il l'a associé à un sieur Gauthois; mais en 1841, il n'a plus été possible d'empêcher M. Victor B... de s'établir fabricant pour son compte personnel : force a été au père de donner son assentiment, auquel il a ajouté toutefois la condition qu'il ferait lui-même les inventaires annuels.

Le premier inventaire fut favorable, et constata un bénéfice; mais, dès l'année suivante (1842), la perte était de 43,000 francs, dont partie provenait vraisemblablement de l'exercice précédent.
Alors le père, agissant d'autorité, résilia, moyennant indemnité qu'il paye au propriétaire, le bail fait par son fils; ce qui n'empêche pas celui-ci de rester à Elbeuf, de continuer à fabriquer, et d'établir en même temps des magasins de draps à Paris. Nouvelle résiliation, d'autorité du père, de ces magasins, toujours avec indemnité, et M. Victor B... suit M. B... père à Saint-Denis. Cinq tentatives de ce genre ont été successivement déjouées par M. B... père. Et cependant on voit encore M. B... fils préoccupé d'associations commerciales des plus compromettantes pour ses intérêts.
C'est ainsi qu'il a, de sa main, écrit un projet de société avec son domestique, lequel, dit l'acte, « doit tenir la maison de confection appartenant à M. V. B..., et s'engage à prendre ses repas tous les jours à onze heures, à ne pas rester un instant de la journée sans s'occuper, à ne pas changer d'hôtel, à ne pas faire de dettes, à ne pas découcher, à ne pas recevoir de femmes chez lui; toutes recommandations qui, surtout la dernière, sont démonstratives quant au choix du mandataire. C'est ainsi encore qu'après son mariage, et déjà père, il projette une autre association avec un commis de magasin qui doit gérer pour M. V. B..., et qui déclare « qu'il lui est interdit d'avoir un ou plusieurs créanciers, que toutes ses opérations sont pour M. B..., que ses débiteurs sont ceux de ce dernier, etc. » Et ces associés apparents doivent souscrire des effets qui, bien entendu, ne seront acquittés à l'échéance que par M. B...
En somme, ajoutait l'avocat, M. B... a dépensé 150,000 francs en cinq ans, et dans cette somme se trouve sa dot et ce qu'il a reçu de sa femme à ce même titre; il ne lui reste plus d'espérance de fortune que dans la succession de sa mère, et c'est pour l'empêcher d'escompter aussi malencontreusement cet avenir, que la famille demande la nomination d'un conseil judiciaire, en offrant à M. V. B... une pension de 3,000 fr.

M^o Favrel justifiait M. V. B... du reproche d'incurie et d'insouciance, et rejetait sur les vicissitudes du commerce, sur les infidélités des commis et les crédits ouverts à des gens devenus insolvables les malheurs de son client. Il faisait observer qu'aucun reproche d'inconduite ne pouvait être adressé à M. V. B..., et que sa famille en était sans doute bien convaincue, puisqu'il avait épousé la sœur de la femme de M. B...-Dupré, son frère.
Mais la Cour, sur les conclusions conformes de M. de la Baume, premier avocat-général, et après délibération dans la chambre du conseil, a considéré « que les pertes énormes éprouvées par M. B... de 1839 à 1853, n'étaient pas le résultat des chances ordinaires du commerce; qu'elles ont eu pour cause des spéculations entrecourues sans réflexion et conduites, sans intelligence et ni prudence; qu'une telle gestion, si elle se prolongeait, entraînerait inévitablement la ruine de B...; que, dans son intérêt, comme dans celui de la famille, il importait d'y mettre un terme; » et, ainsi que nous l'avons dit plus haut, le jugement a été confirmé.

— Le Tribunal correctionnel a condamné aujourd'hui : Le sieur Scbrier, charbonnier à Neuilly, 118, avenue de Neuilly, à 25 fr. d'amende, pour déficit de 700 grammes de charbon de terre sur 12 kilos 500 grammes vendus. Le sieur Prou, dit le Boiteux, propriétaire à Thomery, à 60 fr. d'amende, pour mise en vente de douze paniers n'ayant pas le poids annoncé. Le sieur Mercier, marchand de vin, à la Villette, rue de Flandres, 9, à 100 fr. d'amende, pour déficit de 16 centilitres de vin sur 2 litres vendus. Le sieur Poret, marchand de vins, boulevard de la Villette, 8, à 50 fr. d'amende, pour déficit de 10 centilitres de vin sur un litre vendu.

— Trois jeunes gens de dix-huit et vingt ans, Delassalle, Houzier et Poirier, sont amenés sur le banc correctionnel : l'un a l'œil au beurre noir, selon l'expression d'un témoin; l'autre a les deux yeux pochés, le troisième a un bandeau sur l'œil gauche. Ces yeux pochés, ce bandeau, ils en sont fiers; car, selon leur version, c'est pour s'être posés en protecteurs des moeurs qu'ils portent ces glorieuses marques. En attendant qu'ils fassent le récit de leurs exploits, la prévention leur reproche le vol d'un paletot. On appelle un témoin.

Un marchand d'habits : Apercevant ces trois particuliers qui offraient à vendre un paletot pour 5 fr., la chose étant de ma partie, je m'approche et je demande à voir le paletot. Je prends le paletot, je l'examine : beau paletot, vrai, pouvant valoir de 25 à 30 fr.; je réexamine : encore le paletot, je le fleur, je lui trouve un parfum agréable qui ne me paraît pas en rapport avec celui de ces messieurs. Comme le premier (Delassalle) n'était pas très-satisfait de me voir tourner et fleurir le paletot, et qu'il voulait que je le lui rende, je lui dis : « Mon ami, votre paletot est vendu, je le prends pour 5 francs. — Eh bien ! qu'il me dit, aboulez votre roue de derrière (pièce de 5 francs), et l'affaire est faite. — Non, je lui dis, non, mon ami, je n'ai pas d'argent sur moi, avez la complaisance de venir avec moi, tout près d'ici, chez un de mes amis qui me prêtera de l'argent, et je vous paierai. — Demeure-t-il loin votre ami ? me dit le second (Houzier). — Non, je réponds, tenez, c'est la porte à gauche, où vous voyez une petite lanterne portée. — C'est donc le commissaire de police, votre ami ? dirent-ils tous trois. — Un peu, je dis, c'est mon ami, c'est celui de tout le monde; c'est le vôtre aussi, si vous êtes de braves gens. »

M. le président : Très bien; votre conduite et vos sentiments vous font honneur. Continuez.
Le marchand d'habits : Delassalle me dit : « C'est pas tout ça, mon paletot ou cinq francs. — Mon ami, je lui réponds, ce paletot provient de vol; il ne vous appartient pas ni à vos camarades, et si vous ne voulez pas venir tous trois chez le commissaire, vous irez tout de même. » Je n'avais pas fini cette parole qu'ils se lancent tous trois sur moi; mais j'appelle à mon secours, tout le monde s'arrête, je raconte l'histoire, et nous les avons conduits chez le commissaire, ni plus ni moins qu'aurait pu faire la garde; nous étions au moins une douzaine, moi en tête, avec le paletot, en caporal postiche.
M. le président : Le Tribunal vous adresse avec plaisir des remerciements; vous vous êtes conduit en homme habile et en honnête homme. Il serait à désirer que tous les marchands fussent comme vous.

Le prévenu Houzier : Tout ça est pourtant bien faux; nous sommes pas des voleurs, le paletot était bien à nous, c'est-à-dire nous l'avions pas acheté, mais vous allez voir comme il nous est resté. Nous étions nous trois à lire les affiches de spectacles; tout d'un coup, Lasalle pousse un cri en disant : « C'est ce grand monsieur qui vient de me faire des propositions immorales, tombs dessus ! » De fait, Lasalle tombe dessus; mais le grand monsieur le terrasse, le jette sur le sable; mais comme nous arrivions sur lui, le grand monsieur a peur, et pour se sauver plus vite, il jette son talma sur Lasalle. S'il avait pas couru si vite, on lui aurait rendu son talma; mais y a pas eu moyen, il allait comme une flèche.
Ce récit, appuyé de faits précédents et de la vie aventureuse des prévenus, a donné occasion au ministère public de soutenir énergiquement la prévention. Le Tribunal a condamné Delassalle et Houzier à six mois de prison et Poirier à quatre mois de la même peine.

— Trois militaires de la troupe de ligne avaient été chargés hier de conduire au dépôt de la préfecture, le police un individu qui venait d'être arrêté rue du 29 juillet sous l'inculpation de vol de vin à l'aide de fausses clés. La plus grande partie du trajet s'était accomplie sans incident et le prisonnier paraissait avoir hâte d'être écroué au dépôt, lorsqu'en passant sur le Pont-Neuf il donna un croc-en-jambe au militaire qui était à la droite et le renversa; puis il escalada aussitôt le parapet du pont et se précipita dans la Seine où il fut entraîné par le courant. Après être resté quelques instants sous l'eau, il remonta deux fois à la surface avant d'être arrivé à la hauteur du pont des Arts; mais il disparut complètement ensuite, et toutes les recherches qui ont été faites pour le retrouver ont été sans résultat. Cet individu avait déclaré être âgé de quarante-huit ans et domicilié à la Chapelle-Saint-Denis.

— Dans la soirée d'avant-hier, vers dix heures, la sonnette de l'hospice des Enfants-Trouvés, rue d'Enfer, était violemment agitée de l'extérieur, et un employé de cet établissement s'empressa d'ouvrir la porte pour reconnaître la cause de ce carillon. Malgré sa diligence en arrivant il ne vit plus personne dans les environs; seulement en baissant les yeux, il vit sur le pas de la porte un paquet qu'il enleva et porta à l'intérieur, soupçonnant bien que le contenu était destiné à l'asile. En effet, en l'ouvrant, on trouva sous l'enveloppe un charmant petit garçon, plein de vie, très proprement emmaillotté et paraissant être né la veille. Dans son maillot se trouvait un petit billet sur lequel on lisait :

« Je m'appelle Alphonse-Auguste... ; je suis né le 29 décembre 1854, et j'ai été baptisé le 30 du même mois. Ma mère me réclamera plus tard, lorsqu'elle sera en état de me nourrir. Je suis revêtu d'un lange de laine tout neuf, d'une brassière en indienne brune et d'un bonnet à peu près semblable. »

Le pauvre petit abandonné a été confié aussitôt à une nourrice de l'établissement.

DÉPARTEMENTS.

Eure-et-Loir (Chartres). — Les Tribunaux de police correctionnelle de Chartres et de Dreux ont déjà rendu plusieurs jugements contre un certain nombre d'individus compromis dans les troubles du 8 de ce mois.
Mardi, le nommé Lefebvre, de Feucherolles; commune de Néron, a comparu sous l'inculpation d'être parti de cette commune dans la nuit pour avertir quelques habitants de Bouglainval du mouvement qui se préparait; il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Chartres à un mois de prison.

A l'audience du jeudi 28, une première série d'inculpés a comparu devant le Tribunal correctionnel de Dreux. Ont été condamnés : Pichot, à 15 jours de prison; femme Chesneau, 6 mois; Alex. Marquet, 18 mois; Léger, 6 mois; Maillard, 2 ans; Sergent, 8 mois; Langeois, 1 an; Dablin, 6 mois; Pinard, 3 mois; Drouet, 2 mois; Loison père, 2 mois; Lefebvre, 2 ans; Jehin, 2 mois; Marchand, 2 mois; Curot, 3 ans; Lemée, 2 mois; Hector, 2 mois; Louvet, 2 mois; Percheron, 1 an; fille Bardelle, 3 mois; Chalange, 6 mois; femme Froissard, 6 mois; femme Couturier, 6 mois; fille Josse, 2 ans; Lallier, 6 mois; femme Veillard, 6 mois; Robert, 1 an; Lair, 6 mois; Ménager, 6 mois; Laplanche, 3 mois; Bellamy, 3 mois; Allais, du Boulay Thiery, 2 ans et 500 fr. d'amende; femme Bernard, 15 jours; Boucher, 1 an; Breton, 5 ans.

Ce dernier, assure-t-on, est celui qui avait préparé la corde avec laquelle quelques individus disaient qu'ils voulaient pendre M. le préfet. Le Tribunal, en lui appliquant le maximum de la peine, a usé envers lui d'une juste sévérité, et Breton a dû, sans doute, s'estimer heureux d'avoir été renvoyé devant une juridiction qui ne pouvait lui infliger une peine plus forte.

Le jeune Landormy, âgé de treize ans, a été acquitté par le Tribunal.

ETRANGER.

ESPAGNE (Almaden, province de la Manche), 26 décembre. — Juliana Pareja, âgée de trente-cinq ans, femme de Mauricio Salana, ouvrier, avait des relations intimes avec José Prados dit Petra, camarade de son mari. Désirant épouser son amant, Juliana conçut le projet de se débarrasser de Mauricio, et, à cet effet, elle mêla deux fois de l'arsenic blanc en poudre dans le potage que son mari prenait tous les matins avant d'aller à son atelier; mais les deux fois il n'en résulta pour Mauricio qu'une légère indisposition. Les soupçons de celui-ci se portèrent sur sa femme, qui depuis longtemps l'avait pris en haine et lui rendait la vie dure. Juliana lui avoua ses criminelles tentatives, et Mauricio eut la générosité de lui lui pardonner, se bornant à la menacer d'une dénonciation à la justice si elle attentait de nouveau à ses jours. Alors Juliana engagea Prados à tuer son mari. Prados, âgé de vingt-deux ans seulement, et doué d'un cœur naturellement bon, repoussa d'abord avec horreur cette odieuse proposition; mais, par suite des continuelles importunités de Juliana, il finit par céder, et dans la nuit du 7 au 8 octobre dernier, il se mit en embuscade dans la rue où demeurait Mauricio Salana, et lorsque celui-ci, qui avait passé la soirée chez son cousin Sebastian Ruelas, maçon, retournait chez lui, il s'élança par derrière sur cet infortuné, lui coupa la gorge avec un rasoir, et lui porta en outre trois coups de stylet dans la poitrine. Salana resta mort sur la place.
Juliana, dont l'animosité contre son mari et les criminelles relations avec Prados étaient connues, fut arrêtée, et quelques jours après on arrêta aussi Prados qui s'était réfugié à Almaden.
Tous deux furent traduits devant le Tribunal criminel de première instance d'Almaden, lequel les condamna à la peine de mort, et cette sentence fut confirmée en appel par l'audience territoriale d'Albacete.
Le recours en grâce des deux condamnés ayant été rejeté, ils furent mis en chapelle mardi dernier pour être exécutés dans la matinée du surlendemain. Prados manifesta un repentir profond, il pleura sans cesse et refusait toute nourriture. Juliana, au contraire, se montra insouciant, et écouta peu l'ecclésiastique chargé de la préparer à la mort.
Jeudi matin, à huit heures, lorsque les exécuteurs vinrent pour prendre les condamnés, Prados était dans un état de prostration qui approchait d'une léthargie complète. On fut obligé de le coucher sur une charrette pour le transporter à l'échafaud, tandis qu'en Espagne les patients, comme on le sait, y sont ordinairement conduits montés sur un âne.
Juliana conserva son impassibilité accoutumée, et elle dit presque en souriant : « Vous ne pouvez pas m'exécuter, car je suis enceinte de quatre mois. » L'alcade fit appeler deux sages-femmes, lesquelles, après examen, déclarèrent qu'en effet la condamnée était dans un état de grossesse qui paraissait même être de plus de cinq mois. Un courrier fut expédié au fiscal général près l'audience d'Albacete pour lui faire part de l'incident, et ce magistrat ordonna qu'il serait sursis à l'exécution de Juliana Pareja, veuve Salana, jusqu'après son accouchement.
Prados arriva à l'échafaud comme mort et les yeux

(1) Cette question avait été résolue par une décision de règlement rendue sur les conclusions de Portalis, le 3 prairial an VIII. Voy. Pistoye et Duverdy. Traité des prises maritimes, tome 2, p. 317.

(2) Op. cit. Tome 2, p. 1 et suiv.

(3) Op. cit., t. II, p. 342.

fermés. Les aid... de l'exécuteur le posèrent sur la plate-forme, puis il s'assura sur le banc fatal, où ils furent obligés de se tenir pendant qu'on lui passait le collier de la garrot...

Prusse (Cologne, dans la province rhénane), le 30 décembre. — La Cour d'appel de Cologne vient de confirmer une sentence rendue par le Tribunal de première instance...

Le montant de cette condamnation, qui frappe les sieurs W... frères, pour avoir importé clandestinement en Prusse des toiles de Bohême, par la voie de Hohenelbe et par celle de Marienberg, s'élève à la somme de 60,711 thalers (242,844 fr.)...

En outre, les sieurs W... sont condamnés à payer tous les dépens de première et de deuxième instance, qui dépassent 2,600 thalers (10,400 fr.)...

Bourse de Paris du 2 Janvier 1855

Table with multiple columns showing market data for 'AU COMPTANT', 'FONDS DE LA VILLE, ETC.', 'VALEURS DIVERSES', and 'A TERME'.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table listing railway companies and their stock prices, including Saint-Germain, Paris à Caen, Paris à Orléans, etc.

OPÉRA. — Aujourd'hui mercredi 3 janvier, la Muette de Portici, qui fait toujours salle comble. Gardoni chantera Mazaniello; M^{me} Fanny Cerrito jouera Fenella, et M^{lle} Pouilly continuera ses débuts dans le rôle d'Elvire.

Le troisième bal masqué de l'Opéra aura lieu samedi, 6 janvier, et promet d'être aussi nombreux et aussi élégant que les deux premiers.

THÉÂTRE-LYRIQUE. — Aujourd'hui, mercredi, le Billet de Marguerite, avec M^{me} Lauters. — Jeudi, le Muletier de Tolède, opéra-comique en 3 actes, dont le principal rôle est chanté par M^{me} Marie Cabel avec un immense talent.

an coucou, par Numa et M^{lle} Pauline, et les Papillons et la chandelle.

— AMBIGU. — La nouvelle année a commencé d'une manière brillante par la reprise de Paillasse. Le grand comédien chargé du principal rôle de cet ouvrage, Frédéric Lemaître, a retrouvé toute la verve de ses plus belles années.

— GAITE. — L'amusante féerie des Cinq cents Diables est le complément indispensable de tous les cadeaux faits aux enfants pour leurs étrennes.

SPECTACLES DU 3 JANVIER.

OPÉRA. — La Muette de Portici. THÉÂTRE-FRANÇAIS — Adrienne Lecouvreur. OPÉRA-COMIQUE. — Galathée, M. Pantalou. THÉÂTRE-ITALIEN. — La Conscience, l'Avocat Patelin. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Le Billet de Marguerite, Dans les vignes, VAUDEVILLE. — Les Parisiens, Grégoire. VARIÉTÉS. — Les Papillons, la Bonne, Un Oncle aux carottes, GYMNASE. — L'École des aigues, le Compagnon de voyage, PALAIS-ROYAL. — Les Binettes contemporaines, PORT-SAINT-MARTIN. — Le Comte de Lavernie, AMBIGU. — Paillasse, GAITE. — Les Cinq cents Diables. THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CINQUE. — Les Conquêtes d'Afrique, COMTE. — M. Jean, le Prince Fortuné, le Diable rose, FOLIES. — Mauvaises connaissances, R. sière, Violon, DÉLASSEMENTS. — L'Enfant de la Halle, l'Espionne russe, BEAUMARCHAIS. — Le Gardonier de Crécy, Une Heure, LUXEMBOURG. — La Mère Gigogne, CIRQUE NAPOLÉON. — Soirées équestres tous les jours, ROBERT-HOUDIN (boulevard des Italiens, 8). — Tous les soirs, à huit heures.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉS.

FORÊT SENS PRÈS SENS (YONNE).

Etude de M^e GUIDOU, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66. Vente en l'audience des criés du Tribunal de la Seine, le 20 janvier 1855, en un seul lot, De la FORÊT DU GLACIER, située communes de Saint-Martin-du-Tertre et de Nailly, près Sens (Yonne). Mise à prix : 450,000 fr.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MOULIN-BARRY ET DÉPENDANCES (INDRE).

Etudes de M^e NAUDIN et CAILLOT, avoués à Bourges. Vente aux enchères publiques, en dix-sept lots, en l'étude de M^e Laurencel, notaire à Vatan, arrondissement d'Issoudun (Indre), le dimanche 21 janvier 1855, une heure après midi, Du MOULIN-BARRY et ses dépendances, prés, terres, vignes et jardins, le tout dépendant de la succession bénéficiaire de feu dame Marie-Anne Brière, veuve Jean-Baptiste Couturier, situé communes de Liniez, La Chapelle-Saint-Laurian et Fontenay, canton de Vatan, arrondissement d'Issoudun (Indre), et consistant en, savoir :

1^{er} lot. — Une pièce de terre, dit le Moulin-Barry, également à titre de cheptel de fer, qui sont d'une valeur de 1,387 fr. 75 c., d'après estimation contradictoire. 2^e lot. — Une pièce de pré, terre et chènevières, de la contenance de 60 ares, dite la Verterie ou Gue-Barry, sur la mise à prix de 494 25. 3^e lot. — Une pièce de pré de la contenance de 73 ares 40 centiares, dite pièce du Vallon-des-Placars, sur la mise à prix de 424. 4^e lot. — Une pièce de terre de la contenance de 4 hectares 51 ares 60 centiares, sise au même mas, dite la Carrière, sur la mise à prix de 486. 5^e lot. — Une pièce de terre en forme de herse, de la contenance de 1 hectare 58 ares 40 centiares, sise au-dessus du Val; sur la mise à prix de 261. 6^e lot. — Une pièce de terre de la contenance de 68 ares 80 centiares, sise au même mas, sur la mise à prix de 306. 7^e lot. — Une pièce de terre dite des Places, de la contenance de 1 hectare 76 ares 80 centiares; sur la mise à prix de 725. 8^e lot. — Une pièce de terre dite la Giraderie, de la contenance de 1 hectare 1 are 60 centiares; sur la mise à prix de 500. 9^e lot. — Une pièce de vigne au clos de l'Aubigeon, de la contenance de 12 ares; sur la mise à prix de 75. 10^e lot. — Une terre appelée la Pièce des Vignes dite les Quatre-Septrières, de la contenance de 2 hectares 18 ares 40 centiares; sur la mise à prix de 972. 11^e lot. — Une pièce de terre au mas des Valettes ou Champ-des-Epines, de la contenance de 1 hectare 1 are 60 centiares; sur la mise à prix de 450. 12^e lot. — Une pièce de terre au mas des Vallées, de la contenance de 69 ares 20 centiares; sur la mise à prix de 306. 13^e lot. — Un jardin longeant la rivière, sur la chaussée, de la contenance de 4 ares; sur la mise à prix de 80. 14^e lot. — Une pièce de terre au mas des Cheraux ou des Noyers, de la contenance de 14 ares 40 centiares; sur la mise à prix de 65. 15^e lot. — Une pièce de terre au mas des Grands-Champs, de la contenance de 14 ares; sur la mise à prix de 60. 16^e lot. — Une pièce de terre au mas des Beauces ou Courtillettes, de la contenance de 53 ares 60 c.;

CHEMIN DE FER DE ROUEN AU HAVRE

MM. les porteurs d'obligations de l'emprunt de 5 millions de francs contracté par la compagnie le 1^{er} octobre 1848, sont prévenus que les obligations portant les numéros 1722 — 1728 — 1729 — 1748 — 1767, désignés par le sort au tirage du 29 décembre 1854, seront remboursés à raison de 1,250 fr. chacune, au siège de la compagnie, rue d'Amsterdam, 15, de 10 heures à trois heures, à partir du 2 janvier 1855.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER VICTOR-EMMANUEL.

Le conseil d'administration a l'honneur de rappeler à MM. les actionnaires que le troisième versement de 25 fr. par action doit être effectué du 1^{er} au 10 janvier prochain. Passé ce délai, l'intérêt sera dû, pour chaque jour de retard, à raison de 5 par 100 l'an. Les versements sont reçus : A Paris, rue Basse-du-Rempart, 48 bis, de 10 heures à 2 heures.

LA MEILLEUR MARCHÉ ET LE PLUS RÉPANDU

des journaux, c'est le Cours général des Actions. GAZETTE DES CHEMINS DE FER, par Jacques BRESSON, paraissant tous les jours, indiquant les paiements d'intérêts, dividendes, le compte-rendu, les recettes des chemins de fer, canaux, mines, assurances, crédit foncier, crédit mobilier, etc.; pl. de la Bourse, 31, Paris. Prix, 7 f. par an; départ, 8 f. (Envoyer un mandat posté.)

HYDROCLYSE

pour lavement et sujet jet continu fonctionnant d'une seule main sans piston ni ressort, et exige ni masse ni cuir; 6 fr. et au-delà. Anc. maison A. PETIT, inv. des Clysop, r. de la Cité, 19.

ORFÈVRE CHRISTOFLE

MAISON DE VENTE. 35, Boulevard des Italiens, 35, au coin de la rue Louis-le-Grand, PAVILLON DE HANOVRE. Exposition permanente DE LA FABRIQUE C. CHRISTOFLE ET C^e.

JEUNE, LASCAUX et C^e, Successeurs de MOREAU.

TAILLEURS DES PRINCES DE HOLSTEIN-AUGUSTENBOURG, 29, boulevard des Italiens, 29, ANCIEN EMPLACEMENT DES BAINS CHINOIS. SPÉCIALITÉ D'HABITS NOIRS POUR SOIRÉES. De qualité supérieure, à 75 francs, sur mesure, Entièrement doublés en soie, ne laissant rien à désirer comme élégance et solidité. Grand assortiment de vêtements tout faits, et choix considérable d'étoffes haute nouveauté. (12877)

A LOUER

plusieurs appartements pouvant être réunis, à l'usage de commerçants ou de rentiers, rue de l'ancienne Comédie, 18, près le Pont-Neuf. Loyer modéré. (13142)*

LEROUY DE CHABROL.

On achète les créances de la faillite et autres, place du Louvre, 12, au premier. (13143)*

COSMÉTIQUES

MÉDICO-HYGIÉNIQUES Pour entretenir entre les divers organes, soit de la peau, soit du cuir chevelu, la parfaite harmonie qui est le complément de la santé générale. Eau dentifrice au quinquina pyréthre et Gayac, pour l'entretien de la bouche, agit immédiatement les gencives; le flacon, 1 fr. 25 c., les 6 flacons pris à Paris, 6 fr. 50 c. Eau dentifrice au quinquina, pyréthre et Gayac, à base de magnésie pour nettoyer et conserver les dents; le flacon, 1 fr. 25 c., les 6 flacons, 6 fr. 50 c. Vinaigre de toilette aromatique, reconnu d'une supériorité incontestable, pour dissiper les rougeurs, boutons; le flacon, 1 fr., les 6 flacons, 5 fr. Pastilles orientales du docteur Paul-Clement, pour purifier l'estomac, empêcher l'odeur du cigare; la boîte, 2 fr., la demi-boîte, 1 fr. Esprit de menthe superfin pour la table; le flacon, 1 fr. 25 c., les 6 flacons, 6 fr. 50 c. Eau lavatoire, pour embellir les cheveux, guérir et prévenir les pellicules farineuses de la tête, calmer la démangeaison du cuir chevelu; le flacon, 3 fr., les 6 flacons pris à Paris, 15 fr. Eau lessiveuse pour la toilette du visage, d'une action sûre et prompte, pour dissiper les boutons, couperoses, dartres, feu du visage; le flacon, 3 fr., les 6 flacons pris à Paris, 15 fr. Eau de Cologne supérieure, avec ou sans ambre; le litre, 6 fr., le demi-litre, 3 fr., la bouteille, 5 fr., la demi-bouteille, 2 fr. 50 c., le flacon, 1 fr., les 6 flacons, 5 fr., les 12 flacons, 9 fr. Chez J.-P. LAROSE, pharmacien-chimiste, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26. Dépôt dans chaque ville, chez les principaux marchands, parfumeurs; chaque produit se trouve en détail chez l'éditeur qu'en flacon spécial avec étiquette et instruction scellées de la signature ci-contre.

Ventes après faillite.

Vente après faillite, en vertu d'autorisation judiciaire. De deux tapisseries et d'un cheval. Hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 1, Paris. Le mercredi 13 janvier mil huit cent cinquante-cinq, à deux heures, Par le ministère de M^e Félix Schayé, commissaire-priseur, demeurant à Paris, rue de Cléry, 5.

Ventes mobilières.

Ventes par autorité de justice. En une maison sise à Paris, rue Saint-Victor, 98. Le 4 janvier. Consistant en comptoirs, tonneaux, mesures, etc. (3875) En une maison sise à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 9. Le 4 janvier. Consistant en comptoirs, tribune, bureaux, chaises, etc. (3873)

SOCIÉTÉS.

Cabinet de M. POUJAND DE NANCLAS, ancien notaire, rue Montmartre, 129. D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le vingt-deuxième jour de décembre mil huit cent cinquante, enregistré en cette dernière ville le vingt-deuxième jour de décembre mil huit cent cinquante, folio 35, recto, case 5, par le receveur qui a perçu pour tous droits sept francs soixante-dix centimes. Entre M. Charles-Louis-François-Jules DE L'ESCALLE, commis négociant, demeurant à Paris, rue Basse-du-Rempart, 5, d'une part, Et M. Richard-François DE MONTHOLOIN, également commis négociant, demeurant à Paris, rue de Trévise, 41, d'autre part, Il appert : Qu'il a été formé entre les parties une société en nom collectif pour le commerce des laines en général, et spécialement pour celui des laines filées, soit par des commissions, soit pour le compte social. Le siège de la société est à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 44. La raison sociale est J. DE L'ESCALLE et M. MONTHOLOIN; la signature sociale porte ces mêmes noms, et elle appartient à M. DE L'ESCALLE et de M. MONTHOLOIN. La durée de la société est de six années, qui ont commencé à courir du premier janvier mil huit cent cinquante-cinq. Pour extrait : POUJAND DE NANCLAS. (380) Cabinet de M. BARBARAY, ancien principal clerc d'avoué, boulevard Bonne-Nouvelle, 15. Aux termes d'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le trente décembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris le deux janvier mil huit cent cinquante-cinq, folio 78, case 1, par Parroche, qui a reçu vingt-trois francs dix centimes. M. Nicolas MASSIN aîné, fabricant de porte-monnaies et de maroquineries, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 99, et M. Luc LAINE, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Bac, 144, ont formé une société en nom collectif pour la fabrication de porte-monnaies, porte-cigares, de toute espèce de maroquinerie, et pour l'exploitation du brevet d'invention obtenu par M. Massin le dix-huit janvier mil huit cent cinquante-deux, sous le numéro 12,596, et du certificat d'addition à ce brevet délivré à la date du neuf décembre mil huit cent cinquante-deux. La durée de cette société est de six années, qui commenceront à courir le premier janvier mil huit cent cinquante-cinq et finiront le trente et un décembre mil huit cent soixante-quatre. La raison sociale est MASSIN aîné et LAINE. M. LAINE a seul la signature sociale, ainsi que la gestion et l'administration de la société. Le siège de la société est fixé à Paris, rue du Buisson-Saint-Louis, 28. Pour extrait : LAINE, MASSIN aîné. (381) Cabinet de M. DERUELLE, rue de Rivoli, 63. D'un acte sous signatures privées, en date, à Paris, du vingt-sixième jour de décembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, Il appert :

Qu'une société en nom collectif

ait été formée entre M. Jean BACHELIER, négociant, demeurant à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 17, M. Auguste BACHELIER, commis négociant, demeurant à Paris, rue des Jeuneurs, 16, et M. Léon BACHELIER, commis négociant, demeurant à Paris, rue des Jeuneurs, 16. L'objet de cette société est le commerce de dentelles et de broderies; la raison sociale BACHELIER frères; le siège, rue des Jeuneurs, 16. Sa durée sera de sept années, à commencer du premier janvier mil huit cent cinquante-cinq. La gérance et la signature sociale appartiendront exclusivement à M. Jean Bachelier, qui n'en pourra disposer que pour les besoins de la société. Pour extrait : DERUELLE. (358)

CONCORDATS.

Du sieur ENNISSE (Marin), tenant café restaurant barrière du Maine, chaussée du Maine, le 5 janvier à 10 heures 1/2 (N° 10981 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement constitués tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du rem placement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics. REMISES A HUITAINE. Du sieur GOURJU (Joseph-Léopold), md de bronzes, rue de Rivoli, 65, et à Boulogne, rue de la Blanchisserie, le 2 janvier à 9 heures (N° 11725 du gr.).

FAILLITES.

Convocations de créanciers. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : AFFIRMATIONS. Du sieur NOEL (Jean-Baptiste), md de rubans et de modes au marché Saint-Germain, n° 4, 9, 23 et 28, demeurant rue de Fleurus, 23, le 8 janvier à 9 heures (N° 12062 du gr.). Du sieur FABRE (Félix-Joseph), md de vins traitant à La Chapelle-St-Denis, rue des Poissonniers, 2, le 8 janvier à 9 heures (N° 12062 du gr.). Du sieur HUGUES (Pierre-Noël), lingier, rue du Roule, 21, le 8 janvier à 9 heures (N° 12043 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre

Concordat de la dame MARTIN.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 13 décembre 1854, lequel homologue le concordat passé le 23 nov. 1854, entre la dame FORTINER (Eugénie-Joséphine Desvignes, épouse du sieur Fortinier), md de modes, place Royale, 21, et ses créanciers.

Concordat de la dame MARTIN.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 13 décembre 1854, lequel homologue le concordat passé le 18 nov. 1854, entre la dame MARTIN (Juliette), ayant tenu hôtel meublé, demeurant rue Gaumartin, 14, et ses créanciers.

Concordat HELLOIN.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 12 décembre 1854, lequel dit que le véritable nom de fait de BRETON (Just-Emmanuel), boulanger à La Villette, route d'Allemagne, 59, et non BERTON; que le présent jugement vaudra en ce sens rectification de celui du 17 janvier 1854 (N° 11345 du gr.).

Concordat HELLOIN.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 12 décembre 1854, lequel dit que le véritable nom de fait de BRETON (Just-Emmanuel), boulanger à La Villette, route d'Allemagne, 59, et non BERTON; que le présent jugement vaudra en ce sens rectification de celui du 17 janvier 1854 (N° 11345 du gr.).

Concordat HELLOIN.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 12 décembre 1854, lequel dit que le véritable nom de fait de BRETON (Just-Emmanuel), boulanger à La Villette, route d'Allemagne, 59, et non BERTON; que le présent jugement vaudra en ce sens rectification de celui du 17 janvier 1854 (N° 11345 du gr.).

Concordat HELLOIN.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 12 décembre 1854, lequel dit que le véritable nom de fait de BRETON (Just-Emmanuel), boulanger à La Villette, route d'Allemagne, 59, et non BERTON; que le présent jugement vaudra en ce sens rectification de celui du 17 janvier 1854 (N° 11345 du gr.).

Concordat HELLOIN.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 12 décembre 1854, lequel dit que le véritable nom de fait de BRETON (Just-Emmanuel), boulanger à La Villette, route d'Allemagne, 59, et non BERTON; que le présent jugement vaudra en ce sens rectification de celui du 17 janvier 1854 (N° 11345 du gr.).

Concordat HELLOIN.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 12 décembre 1854, lequel dit que le véritable nom de fait de BRETON (Just-Emmanuel), boulanger à La Villette, route d'Allemagne, 59, et non BERTON; que le présent jugement vaudra en ce sens rectification de celui du 17 janvier 1854 (N° 11345 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 3 JANV. 1855.

ONZE HEURES : Delavigne, négoc. ciôt. MIBI : Lamidey, limonadier, ciôt. — Bakkers, nég. id. — Duchesne, md de vins-traiter, vérif. UNE HEURE : Lauffe, bureau, fab. de lits en fer, vérif. — Bureau, fab. de gants, ciôt. TROIS HEURES : Dame Périer, boulangerie, ciôt.

Séparations.

Jugement de séparation de biens entre Catherine-Joséphine Miquois et Gilles-Parfait PINET, à La Chapelle-Saint-Denis, rue de la Goutte-d'Or, 26. — Delacourti, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 31 décembre 1854. — Mlle Labrière, 39 ans, rue de Longchamp, 7. — M. Lotkey, 34 ans, place de la Madeleine, 33. — M. le chevalier d'Audouin, 64 ans, rue de la Chaussée-d'Antin, 35. — M. Mullier, 71 ans, d'Antin, 41. — Mlle Triouillier, 22 ans, rue Montmartre, 52. — Mme veuve Dumas, 71 ans, rue Albouy, 14. — Mme veuve Amiel, 61 ans, rue St-Merry, 35. — M. Ménard, 45 ans, rue de Charanton, 29. — M. Rosellin, 54 ans, quai Voltaire, 28. — M. Bagot, 41 ans, rue de la Chaussée-d'Antin, 35. — Mme Lefèvre, 69 ans, rue de Lille, 55. — Mme Lefèvre, 69 ans, rue de Lille, 55. — Mme Boyer, 20 ans, rue du Balaioir, 3. — Mme Jeanon, 86 ans, impasse Louve-Avoine, 9. Le gérant, BARDON.